

# **1 - PIÈCES ADMINISTRATIVES**

## **DU RLP**

---

**1.1a - Délibération du 15/10/2018 prescrivant la révision du RLP, fixant les objectifs et les modalités de concertation**

**1.1b - Délibération du 15/12/2022 modifiant les modalités de concertation**

**1.2 - Porté à connaissance de l'État du 24-03-2023**

**1.3 - Délibération du 02/10/2023 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du RLP**

**1.4 - Délibération du 03/07/2025 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation**

**1.5 - Bilan de la concertation annexé à la délibération du 03/07/2025**



# VILLE DE DRAVEIL

Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°18 10 100

Service : URBANISME  
Affaire suivie par : Dominique Dézoret

Objet : Prescription de la révision du règlement local de publicité et fixation des modalités de concertation.

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, LE LUNDI 15 OCTOBRE A 19 H 30, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le mardi 9 octobre 2018, s'est assemblé dans la salle du Café Cultures de Draveil, sous la présidence de Monsieur Georges TRON, Maire.

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision

**Présents :** M. TRON, M. PRIVAT, Mme FERNANDEZ DE RUIDIAZ, M. ROUSSET, M. BATTESTI, Mme VIC, Mme ARNAUD, M. BARRANCO, M. DESPOUY, Mme BOUBY, Mme ALBORGHETTI, Mme BRETTE, M. GIOVANNACCI, Mme BOUDET, Mme AFONSO, M. SAINT-JULIEN, Mme DISNARD, M. DAFI, M. HADZIC, Mme BAUCE, Mme ZOURDHI, M. H. BRUN, M. MAGUERO, Mme HIDRI, M. LALANNE, Mme LEMULLIER, M. CHEVALIER, M. COSSIN, Mme BRIATTE, Mme MARTIN-CARMAGNAC

**Absents, Excusés, Représentés :** Mme DONCARLI représentée par M. TRON, M. ARFI représenté par M. ROUSSET, M. BRUN représenté par Mme BRIATTE,

**Absents, Excusés, non Représentés :** M. LEVASSEUR, M. MARBAIX,

**Secrétaire :** Mme LEMULLIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II,

VU la délibération n°17-01-002 du Conseil Municipal du 26 janvier 2017 approuvant l'opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Draveil à la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

VU la délibération n°11-07-104 du Conseil Municipal du 11 juillet 2011 de la commune de DRAVEIL approuvant le Plan Local de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°13-04-109 du Conseil Municipal du 15 avril 2013 de la commune de DRAVEIL approuvant la modification n°1 du Plan Local de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°13-12-088 du Conseil Municipal du 16 décembre 2013 de la commune de DRAVEIL approuvant la modification n°2 du Plan Local de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°14-12-115 du conseil municipal du 19 décembre 2014

administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le **25/10/18**

Transmission en préfecture le

**25/10/18**



approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Draveil ;

VU la délibération n°17 06 063 du conseil municipal du 30 juin 2017 approuvant la création de l'AVAP, la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Draveil sur le périmètre de l'AVAP et la transformation de l'AVAP en SPR ;

VU la délibération n°17 06 064 du conseil municipal du 30 juin 2017 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Draveil (hors secteur « AVAP ») ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 15 11 089 du 24 novembre 2015 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et fixant les grands objectifs recherchés par la collectivité dans le cadre de cette procédure ;

VU l'arrêté municipal n°99 08 15 du 3 septembre 1999 fixant une réglementation communale de publicité, des enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Draveil ;

VU l'avis de la commission d'urbanisme du 8 octobre 2018,

Considérant que la loi d'engagement national pour l'environnement (ENE), dite « Grenelle II », du 12 juillet 2010, précisée par le décret d'application n°2010-788 du 30 janvier 2012, réforme la réglementation actuelle de contrôle des dispositifs de publicité extérieure ;

Considérant que les règlements locaux de publicité en vigueur avant la publication de la loi ENE deviendront caducs à la date du 13 juillet 2020 s'ils ne sont pas révisés avant cette échéance et, qu'à compter de cette date, les règles nationales concernant les publicités, les enseignes et pré-enseignes seront applicables et que le préfet deviendra l'autorité de police compétente en matière de publicité, d'enseigne et pré-enseigne sur le territoire communal ;

Considérant que les compétences en matière de réglementation relative aux dispositifs de publicité relèvent de l'organisme compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ont approuvé l'opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté d'agglomération ;

Considérant que l'affichage publicitaire constitue un élément marquant du cadre de vie urbain, qui impacte le paysage et peut devenir une source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise ;

Considérant qu'un règlement local de publicité permet d'adapter la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et pré-enseignes, en prévoyant que des dispositions plus restrictives peuvent être édictées afin de s'adapter aux exigences du territoire communal ;

Considérant que la commune de Draveil dispose d'une réglementation communale de publicité, des enseignes et pré-enseignes pris par arrêté municipal n°99 08 15 du 3 septembre 1999 ;

Considérant que l'actuel règlement doit être actualisé au regard du contexte territorial et de l'évolution réglementaire ;

Considérant que les modalités d'actualisation du règlement communal suivent celles d'une révision d'un Plan Local d'Urbanisme, il convient de fixer les modalités de concertation ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PRESCRIT** la révision du règlement local de publicité ;

**PRECISE** que les objectifs poursuivis par la révision du règlement local de publicité sont les suivants :

- adapter la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et pré-enseignes au contexte local ;
- prévoir, le cas échéant, des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale afin de s'adapter aux exigences du territoire communal, notamment aux entrées de ville et sur les axes structurants, au centre-ville et zones commerciales et artisanales ainsi qu'aux abords des sites patrimoniaux ;
- favoriser l'attractivité du centre-ville commerçant et des zones de commerces de détails en édictant des dispositions spécifiques permettant d'harmoniser et mettre en valeur les enseignes des commerces de détails.

**PRECISE** que la concertation se traduira par :

- la publication d'au moins un article dans le journal municipal « Vivre à Draveil » ;
- la mise à disposition, tout au long du processus de révision, d'informations sur le site internet de la commune de Draveil ;
- la mise à disposition d'un registre permettant de recevoir les remarques du public au service urbanisme, centre administratif, 97 bis boulevard Henri Barbusse – 91210 Draveil ;
- la tenue d'au moins une réunion avec les professionnels locaux du secteur (commerces et artisanat).

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint compétent en matière d'urbanisme à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette révision ;

**SOLLICITE** auprès de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière liée à la révision du règlement local de publicité ;

**PRECISE** que cette délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Essonne et notifiée aux présidents du conseil régional d'Île de France et du conseil départemental de l'Essonne, aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, de la chambre de métiers de l'Essonne et de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île de France, à l'autorité compétente en matière des transports urbains (Île de France Mobilités) et à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au centre administratif durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs et qu'une mention de l'affichage en mairie sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

12 4 OCT. 2018







Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 22 12 129

Service :

Urbanisme

Affaire suivie par :

Dominique DEZORET

Nomenclature :

2.1 Documents d'urbanisme

Objet :

**Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité et fixation des modalités de concertation**

**L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 07 décembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, 2<sup>ème</sup> Maire adjoint.**

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcés qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1<sup>er</sup> Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2<sup>er</sup> Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents :

Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, M. SAINT-JULIEN, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme MATSA, M. CHARDEY, Mme BREDIN, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET, M. LEMAÎTRE

Absents, Excusés, Représentés :

M. PRIVAT représenté par Mme JOURDANNEAU-FORT ; M. ROUSSET représenté par Mme DONCARLI ; M. BATTESTI représenté par Mme BOUBY ; M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET ; Mme CHEVEREAU représentée par Mme ARNAUD ; M. DAFI représenté par M. PAQUET ; M. DAMERVAL représenté par Mme BOERI-CHARLES ; M. GIOVANNACCI représenté par Mme ALBORGHETTI ; Mme HIDRI représentée par M. PHILIPPE ; Mme PAYEUR représentée par Mme TZAREWSKY ; Mme ZOURHDI représentée par Mme MATSA

Absents, Excusés, non Représentés :

Mme BAUCE

Secrétaire :

M. MABROUK

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiée par la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 ;

VU la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le  
Publication le  
Transmission en préfecture le

16.12.2022

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

VU la délibération n°19-06-067 du Conseil municipal du 26 juin 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Draveil ;

VU la délibération n°21-10-079 du Conseil municipal du 13 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Draveil ;

VU la délibération n°18-10-100 du Conseil municipal du 15 octobre 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité et fixant les modalités de concertation ;

VU l'arrêté municipal du 3 septembre 1999 approuvant le Règlement Local de Publicité existant sur la commune ;

VU l'avis favorable de la commission « Travaux, aménagements des quartiers, urbanisme, commerces » du 06 décembre 2022,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité doit s'inscrire dans le nouveau cadre juridique fixé par la loi du 12 juillet 2010 et le décret du 30 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la commune est compétente en matière de PLU ;

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité doit être élaboré conformément aux procédures du PLU ;

CONSIDERANT que l'affichage publicitaire constitue un élément marquant du cadre de vie urbain, qui impacte le paysage et peut devenir une source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise ;

CONSIDERANT qu'un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et pré-enseignes, en prévoyant des dispositions plus restrictives qui peuvent être édictées et adaptées aux exigences du territoire communal ;

CONSIDERANT que la délibération qui prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 4 voix s'abstenant (M. GUIGNARD, MME BELLAY, M. DAMERVAL, MME BOERI-CHARLES),**

**PRESCRIT** l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;

**PRECISE** que les objectifs poursuivis pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité sont les suivants :

- Adapter la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et pré-enseignes au contexte local ;
- Prévoir, le cas échéant, des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale afin de s'adapter aux exigences du territoire communal, notamment aux entrées de ville et sur les axes structurants, au centre-ville, aux zones d'activités commerciales et artisanales ainsi qu'aux abords des sites patrimoniaux ;

- Favoriser l'attractivité du centre-ville commerçant et des zones de commerces de détails en édictant des dispositions spécifiques permettant d'harmoniser et de mettre en valeur les devantures commerciales.

**FIXE** les modalités de concertation mise en œuvre tout au long du projet de Règlement Local de Publicité comme suit :

- **Publication** d'au moins un article dans le journal municipal « Vivre à Draveil » ;
- **Mise à disposition du public d'un registre** en vue de formuler des observations et des propositions pendant toute la durée de la procédure, disponible aux heures d'ouverture : *Service Urbanisme, Centre Administratif, 97bis boulevard Henri Barbusse – 91210 DRAVEIL*
- **Organisation d'au moins deux réunions publiques** avec les habitants, les associations locales, les professionnels locaux (commerces et artisanat) et les autres personnes concernées ;
- **Diffusion de documents et d'informations**, tout au long de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité, sur le site internet de la commune de Draveil ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint compétent en matière d'urbanisme, à signer tous les documents afférents au projet de Règlement Local de Publicité ;

**SOLLICITE** les services de l'Etat, pour les dépenses liées au projet de Règlement Local de Publicité, une dotation en application des dispositions financières définies à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme ;

**ABROGE** la délibération n°18-10-100 du Conseil municipal du 15 octobre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de concertation ;

**DIT** que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes au projet de Règlement Local de Publicité seront inscrits au budget de l'exercice 2022 ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme :

- Affichage, pendant un mois, en Mairie et au Centre administratif,
- Insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au Recueil des actes administratifs,
- Publication sur le portail national de l'urbanisme.

**DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 15 DEC 2022

Mehdi MABROUK  
Secrétaire de séance



  
Pour le Maire absent,  
Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT  
2<sup>ème</sup> Maire adjoint





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

**COMMUNE DE DRAVEIL**

---

**ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

**prescrite par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022**

---

**PORTER Á CONNAISSANCE**

**Article L.581-14 du Code de l'Environnement**

## **SOMMAIRE**

I - ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

III - REGLES DE DENSITE

IV - PUBLICITE HORS AGGLOMERATION

V - ENSEIGNES

VI - REGLES D'EXTINCTION

VII - MOBILIER URBAIN

IV - ANNEXES

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, donne compétence au maire pour élaborer le règlement local de publicité adaptant les dispositions prévues par le code de l'environnement. La procédure d'élaboration, de révision ou de modification des règlements, dans un souci de simplification et d'intégration de la publicité dans l'approche plus globale de l'aménagement de la ville, est désormais calquée sur celle des plans locaux d'urbanisme.

Le décret en Conseil d'Etat n° 2012-118 du 30 janvier 2012 a fixé les conditions de mise en œuvre des dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement en matière de publicité. Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (13 juillet 2015 pour les pré-enseignes dérogatoires).

## **I. ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Le règlement local de publicité (RLP) est un document couvrant l'ensemble du territoire de la commune, définissant une ou plusieurs zones dans lesquelles la publicité pourra être restreinte.

Ce document doit viser un double objectif, à savoir assurer la qualité du cadre de vie, tout en respectant deux principes constitutionnels, la liberté d'expression et la liberté d'entreprendre.

Selon l'article L.581-14 alinéa 1 du code de l'environnement : « l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L.581-9 ».

En vertu de l'article L.581-14 alinéa 2 du code de l'environnement, « sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8, et L.581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. »

Le maire devient alors autorité administrative de police compétente en lieu et place du préfet, et agira ainsi au nom de la commune.

Par délibération du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal de Draveil a décidé de réviser son règlement local de publicité.

Le représentant de l'Etat dans le département a souhaité adresser à la commune un « porter à connaissance » comportant l'essentiel des informations juridiques nécessaire à l'élaboration du règlement.

## **II. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DRAVEIL**

Selon le recensement de la population, la commune de Draveil compte une population municipale de 28 602 habitants (source INSEE 2019).

Au titre du règlement national de publicité, les règles suivantes sont donc applicables à l'agglomération de la commune de Draveil.

### **II-1 – Les secteurs d'interdiction absolues de la publicité**

En application de l'article L.581-4 du code de l'environnement, la publicité et les préenseignes (y compris les préenseignes dérogatoires) sont strictement interdites dans les lieux suivants de votre commune :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques :
  - Le château de Villiers ;

- sur les monuments naturels et dans les sites classés :
  - **Le château de Villiers** ;
  - **Le domaine de Villiers** ;
- Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles :
  - Sans objet pour la commune.
- sur les arbres se trouvant sur le territoire communal ;

Le règlement local de publicité que vous allez établir ne permet pas de déroger à ces interdictions. Vous veillerez par conséquent à ce que l'ensemble de ces lieux soit identifié dans votre RLP comme des secteurs d'interdiction absolue de la publicité.

La publicité et les préenseignes peuvent également être interdites sur les immeubles présentant un intérêt esthétique, pittoresque ou historique arrêtés par le maire ou par le préfet, éventuellement présents au sein du périmètre d'élaboration du RLP.

**II-2 – Les secteurs d'interdiction en agglomération relative à la protection du patrimoine (Art L.581-8 code env modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016).**

En application de l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite en agglomération dans un certain nombre de secteurs protégés.

La commune est concernée par :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article [L.621-30](#) du code du patrimoine :
  - **Le château de Villiers** ;
  - **Le Menhir de la Pierre à Mousseau** ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article [L.631-1](#) du même code :
  - **Le site de Paris-Jardins** ;
  - **L'avenue Marcelin Berthelot** ;
  - **L'ancienne école située située 75 bl du GI de Gaulle** ;
- Dans les parcs naturels régionaux ; sans objet pour la commune.
- Dans les sites inscrits : **la maison de villégiature dite « maison d'Alphonse Daudet », le quartier de Champrosay, la maison Les Lierres, la villa Kermina sanatorium des cheminots, le groupe scolaire Marie-Laurencin, le château de Champrosay ou du Pont-Chardon, le château de Villiers** et par un rayon d'interdiction de la publicité de 500 m aux abords et dans le champ de visibilité des monuments historiques ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II. de l'article [L.581-4](#) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ; sans objet pour la commune.
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article [L.414-1](#) ; sans objet pour la commune.

Dans ces lieux, la publicité, ainsi que les préenseignes sont interdites au titre de la réglementation nationale.

Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité en instituant une zone où s'appliquera une réglementation qui devra toutefois rester plus restrictive que les dispositions de droit commun du règlement national. *Le rapport de présentation devra cependant indiquer les caractéristiques locales justifiant la réintroduction de la publicité dans ces secteurs sensibles.*

L'élaboration du règlement d'une zone autorisant la publicité dans ces espaces protégés nécessite une vigilance particulière qui justifie d'associer à l'élaboration du RLP l'Architecte des bâtiments de France et l'inspecteur des sites de la DRIEAT.

Dans le cas où il n'est pas dérogé à ces interdictions, le maire peut, dans le cadre du RLP, autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations mentionnées à l'article L.581-13 sur les palissades de chantier dans la limite de 2m<sup>2</sup> maximum (article R. 581-4 du code env).

#### **II.3 – L'interdiction de publicité, en agglomération, dans les secteurs naturels, paysagers ou boisés du P.L.U (Art R.581-30 code env),**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont interdits en agglomération :

1° dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;

2° dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

#### **II.4 – La publicité en agglomération en dehors des secteurs d'interdiction**

Sans préjudice des articles L.581-4, L.581-8, R.581-22 et R.581-30 du code de l'environnement, les dispositions ci-après sont applicables dans l'agglomération de votre commune.

Par agglomération, on entendra au sens de l'article R.110-2 du code de la route « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde ».

L'article R.411-2 du même code dispose que « Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire ».

La commune ayant une population de plus de 10.000 habitants, les dispositions applicables aux agglomérations de ces communes sont les suivantes :

- La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol (**R.581-26 code env**).
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits s'ils sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique située hors agglomération (**R.581-31 code env**). Ces dispositifs ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (**R.581-32 code env**).
- La publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8m<sup>2</sup> mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (**R.581-34 code env**).
- La publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Si la consommation électrique du dispositif dépasse les niveaux définis par arrêté ministériel, cette surface est portée à 2,1 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.
- Le mobilier urbain supportant de la publicité numérique ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité est visible de la baie située parallèlement à celle-ci (**R.581-42 code env**).

- Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique située hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus à l'article R.418-7 du code de la route (*Art R.581-53 code env*).
- Les bâches de chantier comportant de la publicité ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,50m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux. La publicité apposée sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche, sauf si les travaux permettent à l'immeuble d'obtenir le label « BBC rénovation » (*Art R.581-54 code env*).
- Les bâches publicitaires peuvent être installées sur des murs aveugles, ou sur ceux comportant des ouvertures d'une superficie inférieure à 0,50 mètre carré. Elles sont situées sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur, et ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre. La distance entre deux bâches publicitaires doit être au moins de 100 mètres (*Art R.581-55 code env*).
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles
  - sont interdits si la publicité qu'ils comportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus à l'article R. 418-7 du code de la route. (*Article R. 581-56 code env*).
  - les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

### **III. RÈGLES DE DENSITÉ**

Ces dispositions ne concernent que la publicité non lumineuse soumise à déclaration, les préenseignes ainsi que la publicité lumineuse, à l'exception de celles apposées sur une palissade ou une toiture :

Il ne pourra être autorisé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière dont le côté bordant la voie est ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires. Il pourra être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Il existe cependant deux exceptions à ce principe, selon lesquelles on pourra installer :

- deux dispositifs publicitaires s'ils sont alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support
- deux dispositifs scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires.

Ces exceptions ne valent pas pour l'installation de dispositifs publicitaires sur le domaine public, dans ce cas de figure, il ne pourra être installé qu'un seul dispositif au droit des unités foncières dont la longueur est au plus égale à 80 mètres linéaires.

Au sein de votre commune, et uniquement en agglomération, le RLP pourra établir des zones ou s'appliqueront des dispositions plus restrictives que ces prescriptions.

### **IV. PUBLICITE HORS AGGLOMERATION**

#### **IV.1 – L'interdiction de la publicité hors agglomération.**

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute publicité est interdite à l'exception du cas exposé au paragraphe IV2.

#### **IV.2 – Les préenseignes dérogatoires**

En application de l'article **R.581-19** du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Elles sont donc interdites à l'exception des préenseignes dérogatoires, comme le prévoit l'*article R.581-66* du code de l'environnement.

« Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations au plus à 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 km pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. »

Ces préenseignes dérogatoires peuvent être scellées sur le sol ou installées directement sur le sol, sans dépasser 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

**Depuis le 13 juillet 2015**, sont interdites les préenseignes

- hors agglomération
- signalant des activités spécialement utiles aux personnes en déplacement ;
- signalant des services publics ou d'urgence ;
- signalant des activités s'exerçant en retrait de la voie publique ;
- les préenseignes scellées au sol ou apposées directement au sol dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants.

Hors agglomération, restent autorisées les préenseignes :

- 2 préenseignes par établissement lorsqu'elles signalent des activités relation avec la vente des produits du terroir par des entreprises locales ;
- 2 préenseignes signalant les activités culturelles ;
- 4 préenseignes par monuments lorsque qu'elles signalent des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

## **V. ENSEIGNES**

Si un RLP couvre le territoire communal, toutes les enseignes seront soumises à autorisation délivrée par le maire, et ce, même dans les zones non réglementées par le RLP, conformément à l'article L.581-18 du code de l'environnement.

Le règlement local de publicité mentionné à l'article **L.581-14** peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national.

✓ **Enseignes sur façade (article R.581-63 code env).**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement, ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

✓ **Enseignes sur toitures ou terrasses (article R.581-62 code env).**

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

✓ **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (article R.581-64 code env).**

Les enseignes de plus de 1m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol est de **12 mètres carrés**.

Ces enseignes ne peuvent dépasser: 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large et 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.(**article R.581-65 code env**).

## **VI. EXTINCTION**

Pour des raisons d'économie d'énergie, le code de l'environnement prévoit des obligations d'extinction nocturne des enseignes et des publicités lumineuses. Toutefois, dans les communes des unités urbaines de + de 800 000 habitations, le RLP doit déterminer les obligations et modalités d'extinction.

La commune de Draveil fait partie d'une unité urbaine de plus de 800.000 habitants :

- Le RLP prévoira les obligations et modalités d'extinction selon les zones qu'il identifie. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral (**R.581-35**) ;
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé (**R.581-59**).
- Par dérogation à l'article [L.581-2](#), le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses (Article L581-14-4 du code de l'environnement).

Le mobilier urbain supportant de la publicité éclairée par projection ou par transparence n'est pas soumis aux règles d'extinction (**R.581-35**).

## **VII. MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.542-47 du code de l'environnement, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41 du code de l'environnement.

### **Secteurs d'interdiction**

Toute publicité sur mobilier urbain dans les lieux visés à l'article L.581-4 du code de l'environnement est interdite.

La publicité sur mobilier urbain est, par principe également interdite dans les lieux visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

En revanche, si un RLP couvre le territoire communal, ce dernier peut déroger à ces interdictions.

La publicité sur mobilier urbain est interdite hors agglomération (art L.581-7)

## ANNEXES

### Élaboration, révision et modification d'un Règlement Local de Publicité

#### ✓ Article L.581-14

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L.581-9.

Sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8 et L.581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L.581-8. Le cas échéant, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte applicable à l'aire d'adhésion d'un parc national mentionnées au 2<sup>o</sup> du I de l'article L.331-3 et avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional mentionnées au II de l'article L.333-1.

#### ✓ Article L.581-14-1

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L.123-13 et des dispositions transitoires de l'article L.123-19 du même code.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des États limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.

Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier.

#### ✓ Article L.581-14-2

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de prendre les mesures prévues aux articles L.581-27, L.581-28 et L.581-31 dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'État dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire.

## Contenu du RLP

### ✓ Article R.581-72

Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

### ✓ Article R.581-73

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

*Le diagnostic consiste en un état des lieux du paysage vis à vis de l'affichage publicitaire, des enseignes et des préenseignes. Il recense notamment les enjeux architecturaux et paysagers du territoire communal.*

### ✓ Article R.581-74

La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'article L.581-9, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R.581-66 et R.581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L.581-8.

Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

### ✓ Article R.581-75

Le règlement local des communes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, définit les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses selon les zones qu'il identifie.

### ✓ Article R.581-76

La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de police ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses.

### ✓ Article R.581-77

Lorsque le règlement local de publicité autorise, sur le fondement de l'article L.581-7, les dispositifs publicitaires à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération, il délimite le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables.

Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération.

### ✓ Article R.581-78

Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.

Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

### ✓ Article R.581-79

Outre les formalités de publication prévues par l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

### ✓ Article R.581-80

Lorsqu'un plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé a été rendu public ou approuvé avant le 1er juillet 1983 et que le règlement annexé à ce plan comporte des prescriptions en matière de publicité, ces prescriptions demeurent applicables pendant une durée maximale de dix années à partir de la publication du présent décret, sauf si elles ont été modifiées par un règlement local de publicité.

## PUBLICITE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le principe lié aux règles d'utilisation du domaine public est que l'utilisation qui est faite du domaine public par les commerçants et autres utilisateurs riverains à des fins privatives doit être compatible avec l'usage général du domaine, faute de quoi cette occupation doit être refusée.

Par ailleurs, l'article **L.113-2 du code de la voirie routière** oblige tout occupant du domaine public à demander une autorisation à l'autorité compétente :

Extrait du code de la voirie routière concernant l'occupation du domaine public **Art L.113-2** :

« En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. »

- permis de stationnement : autorité de police
- permission de voirie : autorité gestionnaire du domaine public

La nouvelle réglementation en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et les textes d'application qui en découlent) précise la largeur minimale (0,80 mètres) du cheminement libre de tout obstacle sans préciser le caractère permanent ou temporaire de ces obstacles. Elle rappelle également un certain nombre de prescriptions en matière d'obstacles (détection, dimensions...) dont le respect garantira que les usagers, en particulier les mal-voyants, repéreront bien l'obstacle généré par une terrasse ou un étalage.

## DISPOSITIONS LIÉES À LA PROXIMITÉ DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION, AUTOROUTES, VOIES EXPRESS ET BRETELLES DE RACCORDEMENT À UNE AUTOROUTE.

### ✓ Article R.418-4 du code de la route :

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'intérieur (arrêté du 30 août 1977).

### ✓ Article R.418-7 du code de la route :

En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.

Dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants ou dans celles de moins de 10.000 et faisant partie d'une unité urbaine d'au moins 100.000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits s'ils sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique située hors agglomération (**Art R.581-31 code env**).



# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 10 090

Service : Urbanisme  
Affaire suivie par : D. DEZORET  
Nomenclature : 2.1 documents d'urbanisme  
Objet : Règlement local de publicité : débat sur les orientations

**L'an deux mille vingt-trois, le 02 octobre à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 26 septembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcés qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Présents : 29

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme LANDRAU, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET

Absents, Excusés, Représentés : 5

Mme BOERI-CHARLES Gabrielle représentée par François GUIGNARD, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET, Mme CHEVEREAU représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme MATSA représentée par M. DAFI, M. SAINT-JULIEN représenté par M. PAQUET

Absents, Excusés, non Représentés : 1

M. LEMAITRE

Secrétaire : Aurore TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du patrimoine,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiée par la loi 2016-925 du 7 juillet 2016,

VU la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU la délibération n°22 12 129 du Conseil municipal du 13 décembre 2022 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, fixant les objectifs



poursuivis et définissant les modalités de concertation,

VU le document relatif aux orientations générales et aux objectifs du Règlement Local de Publicité, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, aménagements des quartiers, urbanisme, commerces » du 21 septembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de réviser son Règlement Local de Publicité, devenu caduc depuis le 14 janvier 2021, en intégrant les évolutions législatives et réglementaires,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité doit être révisé conformément à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que les orientations du Règlement Local de Publicité doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal,

CONSIDERANT que les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Draveil se déclinent autour des axes suivants :

- **ORIENTATION N°1** : Maintenir la qualité paysagère des sites et des monuments naturels
- **ORIENTATION N°2** : Renforcer l'attrait commercial du centre-ville
- **ORIENTATION N°3** : Valoriser l'image de la commune par les entrées de ville et les axes structurants
- **ORIENTATION N°4** : Rendre lisibles et attractives les zones d'activités commerciales et artisanales
- **ORIENTATION N°5** : Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère des secteurs résidentiels

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés : *M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme LANDRAU, M. CHARDONNET, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET, Mme CHEVEREAU représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme MATSA représentée par M. DAFI, M. SAINT-JULIEN représenté par M. PAQUET*

PREND acte de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité, en application des dispositions issues des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 03 OCT 2023

Aurore TZAREWSKY  
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT  
Maire de Draveil





Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 07 070

Service : URBANISME  
Affaire suivie par : Dominique DEZORET  
Nomenclature : 2.1 documents d'urbanisme  
Objet : Règlement local de publicité : bilan de la concertation et arrêt du projet

**L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 3 juillet à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 27 juin, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

**Le Maire**  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcés qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : 22

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. DAFI, Mme HIDRI, M. ARFI, Mme CHEVEREAU, M. MABROUK, Mme MATSA, M. SAINT-JULIEN, Mme PAYEUR, Mme LANDRAU, Mme BAUCE, Mme BOUBY, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL,

Absents, Excusés, Représentés : 8

M. CHARDEY représenté par M. PRIVAT, Mme ARNAUD représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme TZAREWSKY représentée par Mme MATSA, Mme ALBORGHETTI représentée par M. ROUSSET, M. RAGUENES représenté par Mme DONCARLI, M. GIOVANNACCI représenté par M. BATTESTI, M. PHILIPPE représenté par Mme LANDRAU, M. GUIN représenté par Mme BOUBY,

Absents, Excusés, non Représentés : 5

Mme ZOURHDI, M. CHARDONNET, M. BOUILLET, Mme BRETTE, M. LEMAÎTRE,

Secrétaire :

M. MABROUK

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du patrimoine,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiée par la loi 2016-925 du 7 juillet 2016,

VU la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250704-DCM25-07-070-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2025  
Date de réception préfecture : 07/07/2025

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU la délibération n°22 12 129 du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n° DCM 23 10 090 du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité,

VU le bilan de la concertation, ainsi que le projet de règlement local de publicité annexés à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la commission « Travaux, Aménagements des quartiers, Sécurité, Urbanisme, commerces » du 2 juillet 2025.

CONSIDERANT que le projet de règlement et de zonage du règlement local de publicité, tel qu'il est présenté ci-joint est prêt à être arrêté après avoir tiré le bilan de la concertation,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 4 voix contre (M. GUIGNARD, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, Mme BELLAY)**

**TIRE** le bilan de la concertation préalable tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**ARRETE** le projet de règlement local de publicité (RLP) comportant le rapport de présentation, le règlement et le zonage de la commune de Draveil, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**PRECISE** que conformément aux articles L. 153-16 et 17 et L. 132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de règlement local de publicité arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'aux personnes intéressées qui se sont fait connaître, ainsi qu'à la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois conformément à l'article L.581-14-1-3<sup>e</sup> du Code de l'environnement.

**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'informations prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

*Fait à Draveil, le*

*- 4 JUIL 2025*

*Mehdi MABROUK  
Secrétaire de séance*



Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250704-DCM25-07-070-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2025  
Date de réception préfecture : 07/07/2025



VILLE DE  
**Draveil**

*Région Ile-de-France*  
*Département de l'Essonne*

**Ville de  
DRAVEIL**

# **Règlement Local de Publicité (RLP)**

---

**BILAN DE LA  
CONCERTATION**

---

**ARRET  
du projet de RLP**

**Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil  
Municipal, réuni en séance  
le 3 juillet 2025**

# SOMMAIRE

## Chapitre 1 ..... 3 CONTEXTE JURIDIQUE DU RLP

## Chapitre 2 ..... 5 CONCERTATION DEFINIE POUR LE RLP DE DRAVEIL

## Chapitre 3 ..... 7 ACTIONS REALISEES

3.1	Etat des principales étapes réalisées.....	8
3.2	Outils d'information .....	9
3.2.1	Affichage en mairie .....	9
3.2.2	Parution dans la presse .....	9
3.2.3	Parution d'un article dans le magazine de la Ville .....	10
3.2.4	Mise à disposition du public en mairie du dossier de RLP .....	11
3.2.5	Site internet de la Ville.....	23
3.2.6	Page Facebook et compte instagram de la Ville .....	26
3.2.7	Affichage chez les commerçants.....	29
3.3	Moyens d'expression utilisés.....	30
3.3.1	Réunions de concertation .....	30
3.3.2	Registre d'observations .....	32

## Chapitre 4 ..... 33 PRINCIPALES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC

3.4.1	Registre d'observations .....	34
3.4.2	Réunion du 19 juin 2025 avec les PPA et les PPC.....	35
3.4.3	Réunion publique du 19 juin 2025 .....	40

## PARTIE 5 ..... 41 BILAN DE LA CONCERTATION

---

# Chapitre 1

## CONTEXTE JURIDIQUE DU RLP

---

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a modifié la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du Règlement Local de Publicité (RLP).

**L'article L. 581-14-1 du code de l'environnement** mentionne que le Règlement Local de Publicité (RLP) est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception de la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.



Conformément à **l'article L. 581-14 du code de l'environnement**, l'ensemble de la procédure est mené à l'initiative et sous l'autorité du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU. **La commune de DRAVEIL détient la compétence en matière de PLU.** En conséquence, la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) est menée à l'initiative et sous l'autorité du Maire.

En application de **l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme**, l'autorité compétente prescrit par délibération la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), fixe les objectifs poursuivis et définit les modalités de la concertation.

**L'article L. 103-2 du code de l'urbanisme** précise que la révision du plan local d'urbanisme fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

**L'article L. 103-4 du code de l'urbanisme** souligne que les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et des propositions.

**L'article L. 103-6 du code de l'urbanisme** indique qu'à l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan qui est joint au dossier de l'enquête publique.

# Chapitre 2

## CONCERTATION DEFINIE POUR LE RLP DE DRAVEIL

---

Dans sa séance du **15 décembre 2022**, le Conseil Municipal de DRAVEIL a prescrit la révision du règlement local de publicité (RLP), définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

### **Extrait de la délibération du Conseil Municipal de DRAVEIL en date du 15 décembre 2022**

Il est approuvé les modalités de concertation définies comme suit :

- ☞ Publication d'au moins un article dans le journal municipal « Vivre à Draveil ».
- ☞ Mise à disposition du public d'un registre en vue de formuler des observations et des propositions pendant toute la durée de la procédure, disponible aux heures d'ouverture :
  - *Service Urbanisme, Centre Administratif, 97bis boulevard Henri Barbusse - 91210 DRAVEIL*
- ☞ Organisation d'au moins deux réunions publiques avec les habitants, les associations locales, les professionnels locaux (commerces et artisanat) et les autres personnes concernées.
- ☞ Diffusion de documents et d'informations, tout au long de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité, sur le site internet de la commune de DRAVEIL.

La commune de DRAVEIL a privilégié une concertation « adaptée » pour faciliter l'accès à l'information et le dialogue avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation doit avoir lieu durant toute la durée de révision du Règlement Local de Publicité (RLP), depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet.

La délibération a fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme :

- Affichage, pendant un mois, en Mairie et au Centre administratif.
- Insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Publication au Recueil des actes administratifs.

La délibération a été notifiée aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

# Chapitre 3

## ACTIONS REALISEES

---

## 3.1 Etat des principales étapes réalisées

Dans le cadre de la concertation définie, des outils d'information et de communication ont été mis en place, afin de permettre au plus grand nombre de personnes de prendre connaissance du projet de **règlement local de publicité (RLP)** au fur et à mesure de son avancement et de pouvoir exprimer des observations et des propositions.

Les éléments ci-après retracent les différentes étapes réalisées dans le cadre de cette concertation sur le **règlement local de publicité (RLP)**.

Modalité de concertation
■ Mise à disposition en mairie (service urbanisme, cours Chapuis, 97 bis, boulevard Henri Barbusse), à compter du 19/12/2022, un registre d'observations destiné à recevoir les remarques du public sur le projet de règlement local de publicité (RLP)
■ Affichage en mairie de la délibération du 21/12/2022 au 27/01/2023
■ Insertion de la délibération le 09/02/2023 dans un journal du département « LE REPUBLICAIN »
■ Mise à disposition en mairie (service urbanisme), ainsi que sur le site de la ville, au fur et à mesure de l'avancement du dossier, des documents relatifs au règlement local de publicité (RLP)
■ Publication d'un article dans le magazine municipal « VIVRE A DRAVEIL » (numéro 145 décembre 2023)
■ Une réunion publique le 19/06/2025 pour la présentation du projet de règlement local de publicité (RLP), avec les personnes publiques associées et les personnes publiques consultées
■ Une réunion publique le 19/06/2025 pour la présentation du projet de règlement local de publicité (RLP), avec les habitants, les associations locales, les professionnels locaux (commerces et artisanat) et les autres personnes concernées
■ Publication sur Facebook de la Ville le 22/12/2022 des informations sur le règlement local de publicité (RLP)
■ Publication sur Facebook et l'Instagram de la Ville les 05/06/2025 et 18/06/2025 d'une information sur le déroulement d'une réunion publique
■ Insertion sur le Site de la Ville, à compter de novembre 2023, des informations sur le règlement local de publicité (RLP)
■ Insertion sur le Site de la Ville en juin 2025 d'une information sur déroulement d'une réunion publique
■ Affichage sur les panneaux d'informations municipales du déroulement d'une réunion publique le 19/06/2025 et distribution d'un flyer A5 reprenant l'affiche chez les commerçants et artisans (semaines 23 et 24) de l'information sur le déroulement de réunion publique du 19/06/2025

## 3.2 Outils d'information

### 3.2.1 Affichage en mairie

La délibération du 15 décembre 2022, prescrivant la révision du règlement local de publicité (RLP), fixant les modalités de la concertation, a fait l'objet d'un affichage en mairie du 21/12/2022 au 27/01/2023.

### 3.2.2 Parution dans la presse

Un extrait de la délibération du 15 décembre 2022, prescrivant la révision du règlement local de publicité (RLP), fixant les modalités de la concertation, a fait l'objet d'une parution le 09/02/2023 dans le journal « LE REPUBLICAIN » rubrique ANNONCES LEGALES.

47 - Jeudi 9 février 2023

### ANNONCES LÉGALES

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES POUR CONFORTEMENT ET VALISEMENT DE LA BARRAGE DES BERGES DE SEINE AU COUDRAY-MONTECEAUX PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT DE RIVIÈRE ET DU CYCLE DE L'EAU (SARCE)**

ENQUÊTE DU lundi 27 février 2023 (8h) au mercredi 15 mars 2023 (17h) soit 17 jours

(Arrêté 17/02/2023) (Décret 01/02/2023) (Décret 23/01/2023)

Prise : confortement et valorisation écologique des berges de la Seine sur le commune du COUDRAY-MONTECEAUX (91830) n° 3.1.4.0 (Décret), n° 3.1.5.0 (Déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques)

CONSULTATION : la demande, la dépense de réaliser une évaluation environnementale et la mise à disposition des services consultés et un registre d'enquête seront à la disposition du public :

1/ Mairie du COUDRAY-MONTECEAUX, 45 av Charles de Gaulle 91830 LE COUDRAY-MONTECEAUX

PERIODIQUE : le lundi et le mercredi de 14h à 17h et de 19h30 à 21h

2/ Sur le site des services de l'Etat : [www.espaceinfo.gouv.fr](http://www.espaceinfo.gouv.fr) (Publications officielles)

3/ Autorité de l'Environnement - DE SEINE-COUDRAY-MONTECEAUX

Siège : 10 rue Pasteur 91830 COUDRAY-MONTECEAUX

Un poste d'information sera disponible en mairie du COUDRAY-MONTECEAUX.

PERSONNEL DU CONSEIL MUNICIPAL : M. FALL, adjoint au maire, M. RIVAIL, officier général - ancien secrétaire général de l'AFSP, M. RIVAIL, adjoint urbain Gérard Pevet, Mme El Ouley

A la Mairie du COUDRAY-MONTECEAUX

DU lundi 27 février 2023 de 9h à 12h - le vendredi 10 mars 2023 de 10h à 12h - le mercredi 15 mars 2023 de 14h à 17h

Demande d'information sur le projet : Mme Sophie BONNET, adjointe au maire de la direction des cours d'eau et des milieux aquatiques

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC PENDANT L'ENQUÊTE : sur le registre d'enquête papier en mairie du COUDRAY-MONTECEAUX

### ANNONCES LÉGALES

**DERNIER DÉLAI POUR LA REMISE DE VOS ÉLÉMENTS**

**MARDI 12 HEURES**

**01.69.36.57.10**

**al@le-republicain.fr**

### ANNONCES LÉGALES

**Une solution pour vous faciliter le travail au quotidien !**

**Un service de saisie de vos annonces légales en ligne 7j/7, 24h/24 vous est proposé, dans des conditions d'utilisation optimales et simplifiées aux meilleurs tarifs.**

**Les + :**

- ✓ Des formulaires préétablis afin de vous guider dans la création de vos annonces :
- ✓ Prévisualisation instantanée et devis immédiat :
- ✓ Système de paiement sécurisé par carte bancaire :
- ✓ Téléchargement immédiat de l'attestation de parution :
- ✓ Parution dans le journal habilité à publier les annonces légales :
- ✓ Envoi du justificatif de parution.

Pour cela rendez-vous sur le site internet : [legales.le-republicain.fr](http://legales.le-republicain.fr)

Contactez-nous par mail à l'adresse suivante : [al@le-republicain.fr](mailto:al@le-republicain.fr) ou par téléphone au 01.69.36.57.10

### ANNONCES CLASSÉES

### EMPLOI

### AUTRES QUALIFICATIONS

Société de publicité recherche h/f

**Distributeur de prospectus,**  
Retraités ou Chômeurs, Véhicule obligatoire,  
Prospectus légers

Appeler 06.64.22.23.33,  
ou contact@vente-pro.com

### Demande d'emploi

Divers

Femme cherche heureuse de ménage et repas chez particuliers. Pas sévère à abriter. Tel. 06.26.84.46.46

### BONNES AFFAIRES

**CHRISTIAN BROCANTEUR**

Achète cher

- Manteaux de fourrure
- Meubles anciens
- Machines à coudre
- Cuivre et étain
- Briquet, stélos...
- Montre et bijoux
- Verre en cristal
- Service à vaisselle
- Tableaux...
- Tapis, tapissérie
- Robes de soirée
- Vins, champagne
- Pièces de monnaie
- Disque vinyles
- Bibelots, décoration
- Poste de radio...

christianantique@gmail.com - Tél. 07.45.58.00.71

**Si vous souhaitez communiquer dans cette rubrique, téléphoner au**

**01.69.36.57.69**

**ou par mail :**

**lance@le-republicain.fr**

**VOYANCE**

**PROFESSEUR FALL** C'est voyant, tarologue, 30 ans d'expérience dans tous vos problèmes. CNT SOLUTION 1 Contactez-moi pour RIVIERE 14h00-17h00 (01.69.36.57.69) ou Paris 14h00 au : 06.72.42.63.09. Déposez vos documents et vos questions de renseignement sur : [www.mariaboutif.fr](http://www.mariaboutif.fr)

**NOTRE SITE INTERNET** [www.le-republicain.fr](http://www.le-republicain.fr)  
**ET LA POSSIBILITÉ D'ACHETER**  
**VOIR LE JOURNAL**  
**Le Républicain**  
**EN LIGNE**

### 3.2.3 Parution d'un article dans le magazine de la Ville

Un article sur le règlement local de publicité (RLP) a été diffusé dans le magazine municipal « VIVRE A DRAVEIL » du mois de décembre 2023 (n°145)

VOTRE VILLE

#### MISE EN PLACE D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



À ce jour, le Préfet est autorité de police compétente en matière de réglementation pour les publicités, enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal.

Afin d'adapter la réglementation nationale au territoire communal, la commune de Draveil a prescrit l'élaboration de son propre Règlement Local de Publicité (RLP).

Ainsi, les objectifs poursuivis pour l'élaboration du RLP sont les suivants :

- Adapter la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et pré-enseignes au contexte local ;

- Prévoir, le cas échéant, des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale afin de s'adapter aux exigences du territoire communal, notamment aux entrées de ville et sur les axes structurants, au centre-ville, aux zones d'activités commerciales et artisanales ainsi qu'aux abords des sites patrimoniaux ;
- Favoriser l'attractivité du centre-ville commerçant et des zones de commerces de détails en édictant des dispositions spécifiques permettant d'harmoniser et de mettre en valeur les devantures commerciales.

règlement local de publicité (la morphologie urbaine, le réseau routier, les activités économiques, les différentes protections patrimoniales),

- La définition des secteurs du territoire présentant des enjeux particuliers,
- Les principaux éléments du diagnostic pour la publicité, les enseignes et pré-enseignes,
- Un rappel des objectifs définis dans la délibération prescrivant l'élaboration du présent règlement local de publicité,
- Une présentation des 5 orientations générales qui découlent du diagnostic, des enjeux et des objectifs, à savoir :

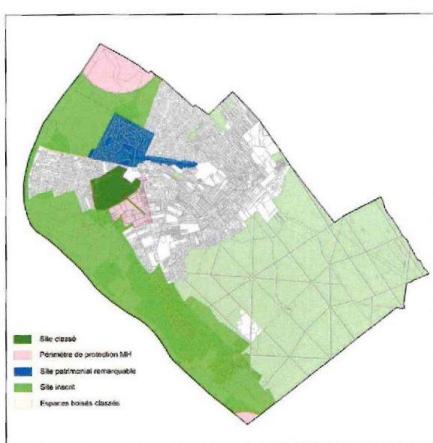
- **Orientation n°1** : Maintenir la qualité paysagère des sites et des monuments naturels,

- **Orientation n°2** : Renforcer l'attrait commercial du centre-ville,

- **Orientation n°3** : Valoriser l'image de la commune par les entrées de ville et les axes structurants,

- **Orientation n°4** : Rendre lisibles et attractives les zones d'activités commerciales et artisanales,

- **Orientation n°5** : Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère des secteurs résidentiels.



À ce stade de la procédure, un diagnostic a été réalisé avec l'assistance d'un bureau d'études qui a visité la ville. Les éléments issus de ce diagnostic ont permis de cerner les enjeux et proposer des orientations compatibles avec les objectifs poursuivis.

Durant le conseil municipal du 2 octobre 2023, les orientations ont fait l'objet d'un débat. Le document exposé durant cette séance a présenté les éléments suivants :

- Un rappel des caractéristiques du territoire dont il faut tenir compte pour établir un

Vous pouvez formuler des observations et des propositions dans un registre mis à votre disposition au Service Urbanisme, Centre Administratif, 97 bis boulevard Henri Barbusse - 91210 DRAVEIL. Les personnes qui ne peuvent pas se déplacer peuvent adresser leurs remarques par courriel à [balurba@mairiedraveil.fr](mailto:balurba@mairiedraveil.fr))

[+ D'INFOS]

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS SUR [DRAVEIL.FR](http://DRAVEIL.FR) > CADRE DE VIE > URBANISME & HABITAT > PUBLICITÉ & ENSEIGNES

### 3.2.4 Mise à disposition du public en mairie du dossier de RLP

Mise à disposition du public en mairie du dossier de règlement local de publicité (RLP), enrichi au fur et à mesure de l'avancement du projet : diagnostic, orientations, règlement et zonage.

Dossier du Règlement Local de Publicité (RLP) visible aux heures d'ouverture :

Service Urbanisme  
Centre Administratif, 97bis boulevard Henri Barbusse  
91210 DRAVEIL

## LES DISPOSITIFS REGLEMENTES

### LES ENSEIGNES :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



### LES PREENSEIGNES :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.



### LA PUBLICITE :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.



## LA PUBLICITE

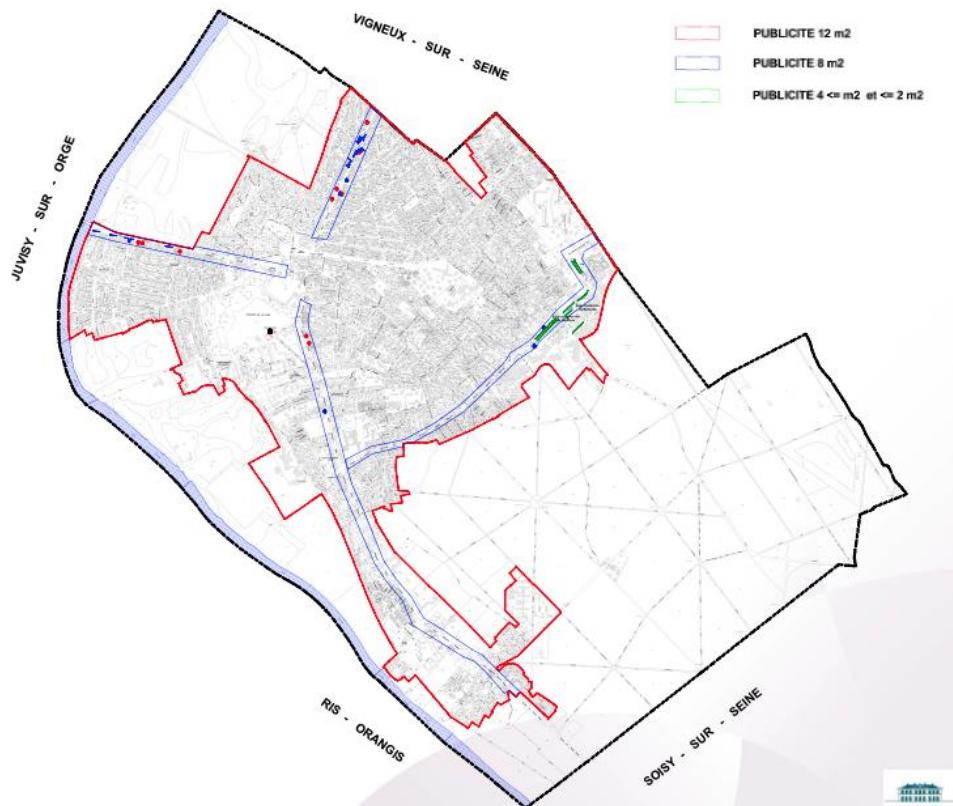
- Le diagnostic de la publicité reflète un échantillonnage représentatif des dispositifs publicitaires existants sur le territoire de DRAVEIL.
- Ce diagnostic a permis de mettre en évidence les secteurs les plus impactés par la présence de dispositifs publicitaires et leurs caractéristiques.

### Diagnostic de la publicité

29

## LOCALISATION DE LA PUBLICITE

Les dispositifs publicitaires de grand format (12 m<sup>2</sup> et 8 m<sup>2</sup>) ont été localisés sur les axes routiers



50

Diagnostic de la  
publicité

## SYNTHESE DES CONSTATS DE LA PUBLICITE

- **Le Centre Ville et les quartiers résidentiels** sont préservés de tout dispositif publicitaire.
- **Publicités de grands formats 12 m<sup>2</sup> et 8 m<sup>2</sup>** : existent sur les murs de bâtiment ou sont scellés au sol, principalement sur deux axes routiers « D931 et D448 » et dans la zone d'activités de Mainville. Absence de publicité sur l'axe routier D31.
- **Quelques problématiques** relevées sur des chevalets « peu qualitatifs », sur des publicités apposées sur des poteaux d'éclairage public et des dispositifs de petit format installés sur des clôtures non aveugles.
- **Présence des relais d'informations service (RIS)** qui limitent l'affichage sauvage notamment de préenseignes. Ces dispositifs (RIS) répondent plus précisément à une attente des entreprises pour une signalisation homogène en zone d'activités de Mainville.
- **La publicité apposée sur le mobilier urbain** (format 2 m<sup>2</sup>) est à l'échelle du paysage urbain de DRAVEIL. Ces dispositifs combinent l'information locale et la publicité qui y est apposée accessoirement.

51

Diagnostic de la  
publicité

## LES ENJEUX DE LA PUBLICITE

- **Préserver** certains espaces de tout affichage publicitaire.
- **Poursuivre** la maîtrise du développement des dispositifs publicitaires aux abords des deux grands axes routiers : D931 et D448.
- **Limiter** l'impact visuel des publicités apposées sur clôture.
- **Renforcer** la mise en valeur de l'espace public en encadrant les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol (chevalets...).
- **Maintenir** durablement la possibilité d'apposer, à titre accessoire, sur le mobilier urbain la publicité en adaptant le format à l'environnement.

## LES ENSEIGNES

- Ce diagnostic a été réalisé sous une approche qualitative des enseignes existantes sur le territoire de DRAVEIL.
- Il s'est attaché à dégager les principales caractéristiques des dispositifs et les conséquences dans leur environnement.

53  
Diagnostic des enseignes

## ANALYSE QUALITATIVE DES ENSEIGNES

- **394 commerces et services** sont répartis sur le territoire (INSEE).
- Un tissu commercial et artisanal diversifié comprenant des polarités commerciales de quartier et un commerce de centre-ville développé.
- Une seule zone d'activités économiques (Mainville) occupée dans son intégralité, à l'écart des habitations.

26

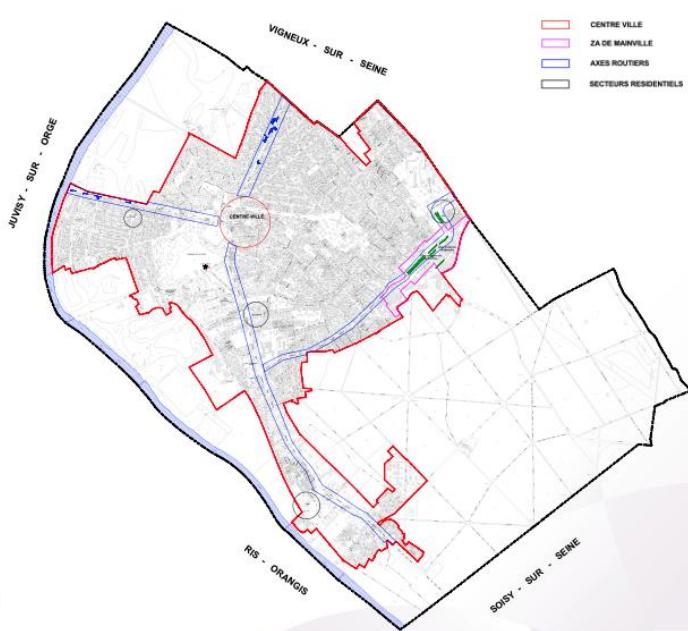
## DEFINITION DES SECTEURS A ENJEUX

**Le centre-ville :** secteur qui regroupe de nombreux commerces de proximité

**Les axes routiers D931, D448, D31 :** axes structurants qui accueillent des commerces et des activités diverses (grandes surfaces, garages, station-service...)

**La zone d'activités :** ZA de Mainville : zone industrielle et commerciale (commerces, grande surface, services, industrie...)

**Les quartiers résidentiels :** commerces de proximité et grandes surfaces répartis sur le territoire



37

Diagnostic des  
enseignes

## SYNTHESE DES CONSTATS DES ENSEIGNES

- **Centre-ville** : Des vitrines surchargées d'inscriptions, des implantations d'enseignes qui ne respectent pas les alignements de façade et l'architecture des bâtiments.
  - 2 infractions ont été constatées au RNP concernant les enseignes perpendiculaires et installées sur toiture.
- **Les axes routiers** : Une accumulation de dispositifs disproportionnés sur les façades de bâtiment et des vitrines surchargées.
  - De nombreuses infractions au RNP concernant les enseignes scellées au sol ou posées sur le sol et installées sur toiture.
- **La zone d'activités de Mainville** : Quelques dispositifs aux dimensions importantes apposées sur les façades de bâtiment qui traduisent une perception peu qualitative d'enseignes en zone d'activités.
- **Les quartiers résidentiels** : Des enseignes peu qualitatives qui banalisent le paysage urbain. Quelques infractions au RNP concernant les enseignes perpendiculaires.

38

Diagnostic des  
enseignes

## LES ENJEUX DES ENSEIGNES

- **Renforcer** l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes.
- **Concilier** les impératifs de la signalisation avec les nécessités de la promotion des produits et prestations des entreprises.
- **Soigner** la qualité paysagère des polarités économiques existantes sur le territoire.

## ORIENTATIONS GENERALES

### ORIENTATION N° 1

Maintenir la qualité paysagère des sites et des monuments naturels

#### LA PUBLICITE

- **Assouplir** l'interdiction de la publicité en agglomération dans les secteurs protégés (*art.L.581-8 du CE*) en privilégiant la publicité de petit format apposée accessoirement sur certains types de mobilier urbain.
- **Interdire** la publicité numérique, lumineuse et éclairée.

### ORIENTATION N° 2

Renforcer l'attrait commercial du centre-ville

#### LA PUBLICITE

- **Privilégier** la publicité de petit format apposée sur le mobilier urbain.
- **Encadrer** les dispositifs publicitaires (*chevalets, kakémonos, drapeaux*) posés sur le sol du domaine public.
- **Interdire** la publicité numérique et lumineuse, situées à l'extérieur d'un local commercial.
- **Limiter** l'emprise de la publicité numérique et lumineuse situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Promouvoir des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses.

### ORIENTATION N° 3

Valoriser l'image de la commune par les entrées de ville et les axes structurants

#### LA PUBLICITE

- **Limiter** l'emprise visuelle des dispositifs publicitaires en adoptant des règles spécifiques (*lieu d'implantation, caractéristiques qualitatives des dispositifs, mode d'éclairage, format, densité*) adaptées au caractère des lieux.
- **Aménager** la publicité sur le mobilier urbain selon la qualité paysagère des lieux.
- **Augmenter** l'amplitude horaire d'extinction nocturne pour lutter contre les nuisances lumineuses.
- **Limiter** l'emprise de la publicité numérique et lumineuse situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Promouvoir des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses.

## ORIENTATION N° 4

Rendre lisibles et attractives les zones d'activités commerciales et artisanales

### LA PUBLICITE

- **Exclude** certains modes de publicité : sur clôture, sur mur de bâtiment, sur vitrine ou baie extérieure.
- **Promouvoir** une implantation qualitative des dispositifs publicitaires principalement implantés le long des axes routiers traversant ou longeant les zones d'activités.
- **Aménager** la publicité sur le mobilier urbain adaptée au caractère du paysage.
- **Interdire** la publicité lumineuse.
- **Augmenter** l'amplitude horaire d'extinction nocturne pour lutter contre les nuisances lumineuses.

## ORIENTATION N° 5

Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère des secteurs résidentiels

### LA PUBLICITE

- **Exclude** certains dispositifs publicitaires : scellés au sol, sur mur de bâtiment, sur clôture.
- **Privilégier** la publicité de petit format sur le mobilier urbain et sur vitrine ou baie extérieure.
- **Encadrer** les dispositifs publicitaires (**chevalets, kakémonos, drapeaux**) posés sur le sol du domaine public.
- **Interdire** la publicité numérique et lumineuse.
- **Limiter** l'emprise de la publicité numérique et lumineuse situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Promouvoir des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses.

## ORIENTATIONS GENERALES

### ORIENTATION N° 1

Maintenir la qualité paysagère des sites et des monuments naturels

#### LES ENSEIGNES

- **Promouvoir** une intégration qualitative des enseignes en considérant les spécificités des secteurs protégés et la préservation du développement économique.
- **Exclude** des enseignes non adaptées au caractère des lieux (sur toiture, scellées au sol, lumineuses et numériques).
- **Développer** une réglementation restrictive aux enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois.
- **Limiter** l'emprise des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Promouvoir des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses.

### ORIENTATION N° 2

Renforcer l'attrait commercial du centre-ville

#### LES ENSEIGNES

- **Favoriser** une intégration qualitative des enseignes en considérant leurs typologies, les caractéristiques d'installation, leurs modes d'éclairage, et les spécificités urbaines et architecturales.
- **Exclude** des enseignes non adaptées au caractère des lieux (lumineuses et numériques, sur toiture, scellées au sol).
- **Développer** une réglementation restrictive aux enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois.
- **Augmenter** l'amplitude horaire d'extinction des enseignes lumineuses.
- **Limiter** l'emprise des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Promouvoir des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses.

### ORIENTATION N° 3

Valoriser l'image de la commune par les entrées de ville et les axes structurants

#### LES ENSEIGNES

- **Favoriser** une intégration qualitative des enseignes en considérant leurs typologies et leurs caractéristiques d'implantation, leurs modes d'éclairage, et les spécificités urbaines.
- **Développer** une réglementation restrictive aux enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois.
- **Augmenter** l'amplitude horaire d'extinction des enseignes lumineuses.
- **Limiter** l'emprise des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Promouvoir des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses.

## ORIENTATION N° 4

Rendre lisibles et attractives les zones d'activités commerciales et artisanales

### LES ENSEIGNES

- **Favoriser** une intégration qualitative des enseignes en considérant leurs typologies et leurs caractéristiques d'implantation, et les différents types de bâtiments.
- **Exclude** les enseignes sur toiture non adaptées au caractère des lieux.
- **Réduire** l'emprise visuelle des enseignes scellées au sol en favorisant les supports communs.
- **Développer** une réglementation restrictive aux enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois.
- **Augmenter** l'amplitude horaire d'extinction des enseignes lumineuses.
- **Limiter** l'emprise des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Promouvoir des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses.

## ORIENTATION N° 5

Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère des secteurs résidentiels

### LES ENSEIGNES

- **Favoriser** une intégration qualitative des enseignes en considérant leurs typologies, les caractéristiques d'installation, leurs modes d'éclairage, et les différents types de bâtiments.
- **Développer** une réglementation restrictive aux enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois.
- **Augmenter** l'amplitude horaire d'extinction des enseignes lumineuses.
- **Limiter** l'emprise des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Promouvoir des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface et de prévention des nuisances lumineuses.



Région Ile-de-France  
Département de l'Essonne

Ville de  
**DRAVEIL**

## **Règlement Local de Publicité (RLP)**

Tome II  
**REGLEMENT**

**ARRET  
du projet de RLP**

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil  
Municipal, réuni en séance  
le 3 juillet 2025

# **SOMMAIRE**

## CHAMP D'APPLICATION..... 4

## Partie 1 - PUBLICITE..... 6

Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE .....	7
Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES PUBLICITE ZP1, ZP2, ZP3, ET ZP4 .....	9
Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N°1 (ZP1).....	16
Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N°2 (ZP2).....	17
Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N°3 (ZP3).....	19
Chapitre 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N°4 (ZP4).....	22
Chapitre 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N°5 (ZP5).....	25

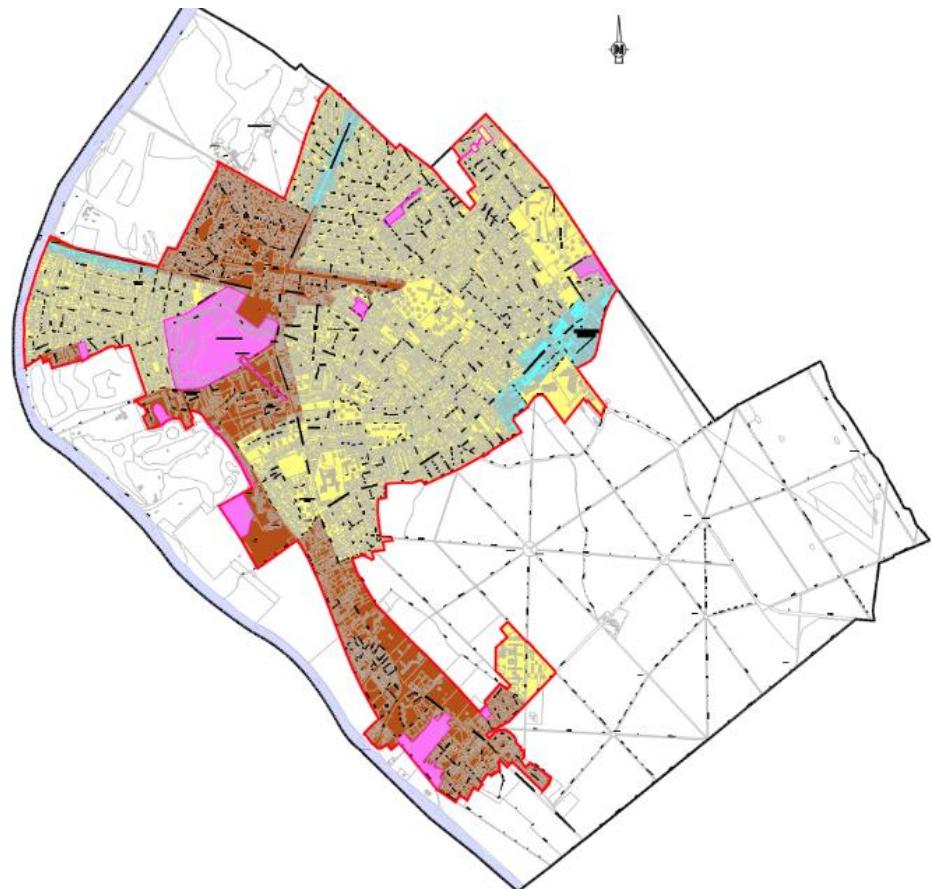
## Partie 2 - ENSEIGNE ..... 26

Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE .....	27
Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES ENSEIGNE ZE1, ZE2 et ZE3 .....	29
Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N°1 (ZE1).....	34
Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N°2 (ZE2) .....	56
Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N°3 (ZE3) .....	69

## ZONAGE PUBLICITE

### LEGENDE

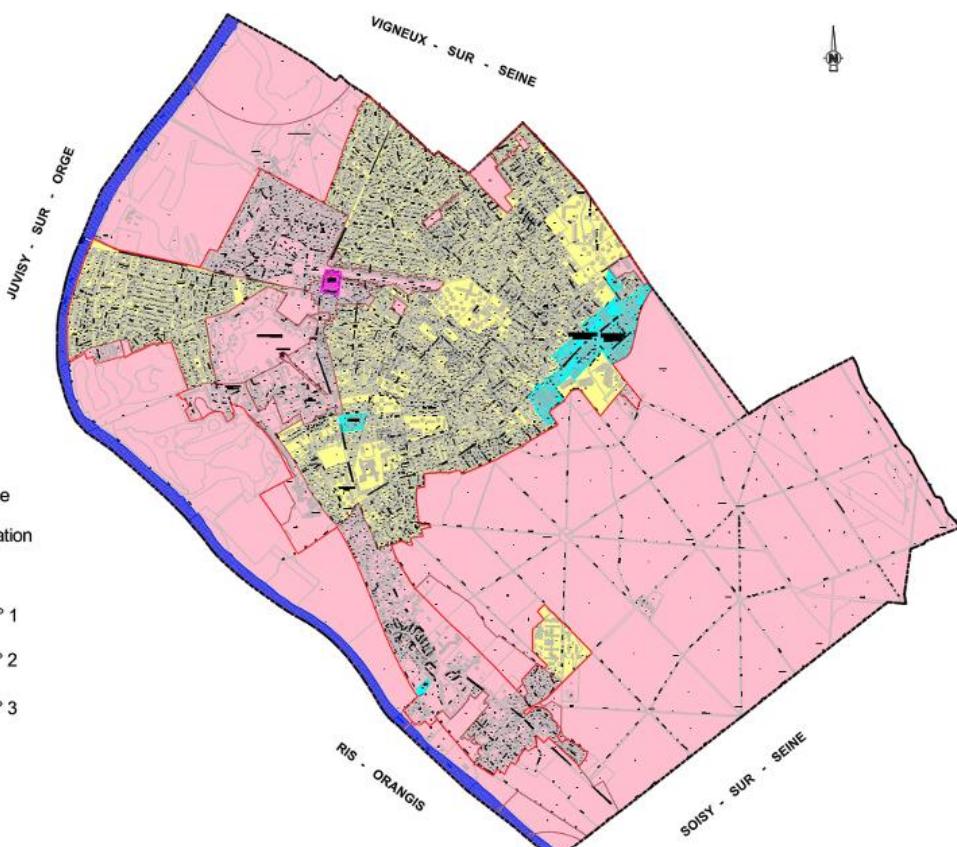
- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Zone de Publicité n° 1
- Zone de Publicité n° 2
- Zone de Publicité n° 3
- Zone de Publicité n° 4
- Zone de Publicité n° 5



## ZONAGE ENSEIGNE

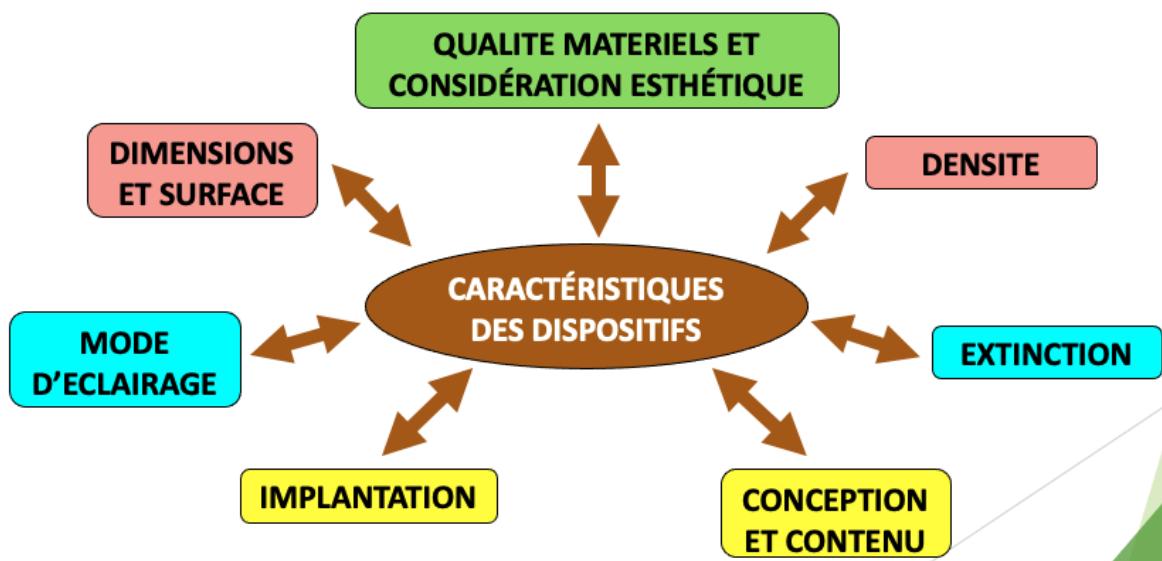
### LEGENDE

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Zone Enseignes n° 1
- Zone Enseignes n° 2
- Zone Enseignes n° 3



## LES ADAPTATIONS PAR LE RLP

- En complément de la réglementation nationale, le RLP prévoit des prescriptions particulières applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.



### 3.2.5 Site internet de la Ville

Une page dédiée au règlement local de publicité (RLP) a été créée, dès novembre 2023, sur le site de la Ville :

<https://www.draveil.fr/137/publicite-enseignes>

The screenshot shows the Draveil.fr website layout. At the top, there is a header with the city logo, a search bar, and a navigation bar with links for social media (Instagram, Facebook, RSS) and a search function. Below the header is a main navigation menu with categories: Vie municipale, Cadre de vie, Culture Événements, Enfance Jeunesse Sport, Seniors Solidarité, Démarches administratives, and Mon profil. The 'Culture Événements' category is highlighted in green. The main content area features a large blue banner with the title 'Publicité & enseignes'. Below the banner, the page title 'Mise en place d'un règlement local de publicité' is displayed, followed by a sub-section title 'Etape débat sur les orientations'. A sidebar on the right contains links to various administrative topics: Aides & conseils, Plan Local d'Urbanisme (PLU), Publicité & enseignes (which is highlighted in blue), Règles d'urbanisme, Risques naturels et technologiques, Sites patrimoniaux et charte esthétique, and Antennes relais. The main text on the page discusses the history of local regulations and the adoption of the RLP.

Draveil, une ville préservée entre Seine et forêt

Rechercher...

Alertes SMS Espace Familles Newsletter Billets Spectacles Plan de Draveil Lagenda RV en ligne Marchés publics Dossier urbanisme

Vie municipale Cadre de vie Culture Événements Enfance Jeunesse Sport Seniors Solidarité Démarches administratives Mon profil

## Publicité & enseignes

Accueil > Cadre de vie > Urbanisme & habitat > Publicité & enseignes | Mis à jour le 2 janvier 2023

### Mise en place d'un règlement local de publicité

#### Etape débat sur les orientations

La commune de Draveil disposait une réglementation communale en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes pris par arrêté municipal n°99 08 15 du 3 septembre 1999. Celui-ci est devenu caduc en juillet 2020, date à laquelle les règles nationales sont devenues applicables et le préfet devenu autorité de police compétente en matière de publicité, d'enseigne et pré-enseigne sur le territoire communal.

Néanmoins, la compétence locale permettant la révision ou l'instauration des règlements locaux de publicité est la même que celle des Plans locaux d'Urbanisme (PLU). Par conséquent, la commune de Draveil, compétente en matière de son PLU l'est donc aussi en matière d'élaboration de sa réglementation locale de publicité.

Afin d'adapter la réglementation nationale au territoire communal, la commune de Draveil a prescrit l'élaboration d'un **Règlement Local de Publicité (RLP)**. Elle a fixé les objectifs poursuivis et définie les modalités de concertation par délibération n°22 12 129 du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 [CLIQUEZ POUR CONSULTER LA DELIBERATION](#).

Ainsi, les objectifs poursuivis pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité sont les suivants :

Aides & conseils  
Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
Publicité & enseignes  
Règles d'urbanisme  
Risques naturels et technologiques  
Sites patrimoniaux et charte esthétique  
Antennes relais



- Adapter la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et pré-enseignes au contexte local ;
- Prévoir, le cas échéant, des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale afin de s'adapter aux exigences du territoire communal, notamment aux entrées de ville et sur les axes structurants, au centre-ville, aux zones d'activités commerciales et artisanales ainsi qu'aux abords des sites patrimoniaux ;
- Favoriser l'attractivité du centre-ville commerçant et des zones de commerces de détails en édictant des dispositions spécifiques permettant d'harmoniser et de mettre en valeur les devantures commerciales.

Les modalités de concertation mise en œuvre tout au long du projet de Règlement Local de Publicité ont été définies comme suit :

- **Publication** d'au moins un article dans le journal municipal « Vivre à Draveil » ;
- **Mise à disposition du public d'un registre** en vue de formuler des observations et des propositions pendant toute la durée de la procédure, disponible aux heures d'ouverture : Service Urbanisme, Centre Administratif, 97 bis boulevard Henri Barbusse – 91210 DRAVEIL ; Ce registre est à disposition depuis décembre 2022, à noter que les personnes qui ne peuvent se déplacer peuvent adresser leurs remarques par mail à [bal-urba@mairiedraveil.fr](mailto:bal-urba@mairiedraveil.fr))
- **Organisation d'au moins deux réunions publiques** avec les habitants, les associations locales, les professionnels locaux (commerces et artisanat) et les autres personnes concernées ;
- **Diffusion de documents et d'informations**, tout au long de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité, sur le site internet de la commune de DRAVEIL ;

Les grandes lignes de la procédure d'élaboration d'une réglementation communale en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes sont les suivantes :

- Établissement d'un diagnostic,
- Définitions des orientations,
- Élaboration puis arrêt du projet,
- Recueil des avis et enquête publique,
- Établissement d'un document définitif comprenant un rapport de présentation, un document réglementaire et son annexe graphique faisant apparaître les zonages identifiés par le règlement local de publicité.



A ce stade de la procédure, un diagnostic a été réalisé avec l'assistance d'un bureau d'études qui s'est rendu sur place pour visiter la ville. Les éléments issus de ce diagnostic ont permis de cerner les enjeux et proposer des orientations compatibles avec les objectifs poursuivis.

Durant le conseil municipal du 2 octobre 2023 ([CONSULTEZ LA DELIBÉRATION ICI](#)), les orientations ont fait l'objet d'un débat. Le document ([CONSULTEZ-LE ICI](#)) présenté durant cette séance présente les éléments suivants :

- Un rappel des caractéristiques du territoire dont il faut tenir compte pour établir un règlement local de publicité (la morphologie urbaine, le réseau routier, les activités économiques, les différentes protections patrimoniales),
- La définition des secteurs du territoire présentant des enjeux particuliers,
- Les principaux éléments du diagnostic pour la publicité, les enseignes et préenseignes,
- Un rappel des objectifs définis dans la délibération prescrivant l'élaboration du présent règlement local de publicité,
- Une présentation des 5 orientations générales qui découlent du diagnostic, des enjeux et des objectifs, à savoir :
  - **ORIENTATION N°1** : Maintenir la qualité paysagère des sites et des monuments naturels,
  - **ORIENTATION N°2** : Renforcer l'attrait commercial du centre-ville,
  - **ORIENTATION N°3** : Valoriser l'image de la commune par les entrées de ville et les axes structurants,
  - **ORIENTATION N°4** : Rendre lisibles et attractives les zones d'activités commerciales et artisanales,
  - **ORIENTATION N°5** : Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère des secteurs résidentiels,

A noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune sera de nouveau autorité de police compétente en matière de publicité, d'enseigne et pré-enseigne sur le territoire communal.

**Insertion sur le Site de la Ville, début juin 2025, d'une information sur le déroulement d'une réunion publique pour la présentation du projet de règlement local de publicité (RLP).**

The screenshot shows the website of the Ville de Draveil. At the top, there is a banner for a public survey ("ENQUÊTE PUBLIQUE - SITE JOFFRE") with an aerial view of a residential area. Below the banner, there is a news section titled "L'ACTU" with several items. One item is circled in red and has a tooltip: "CADRE DE VIE Réunion Publique - Règlement Local de...". The other news items include "ENFANCE ET JEUNESSE Inscriptions périscolaires 2025-2026", "TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS Travaux de réfection de chaussée", and "SPORTS Ouverture des inscriptions pour...".

### 3.2.6 Page Facebook et compte instagram de la Ville

Publication sur la page Facebook de la Ville le 22/12/2022 des informations sur la mise à disposition du public d'un registre lui permettant de rédiger des observations.

Ville de Draveil  
22 décembre 2022 · [...](#)

#information | Concertation - Règlement Local de Publicité 📸

👉 Afin d'adapter la réglementation nationale aux exigences du territoire communal, la ville de Draveil a décidé de mettre en place un règlement local de publicité.

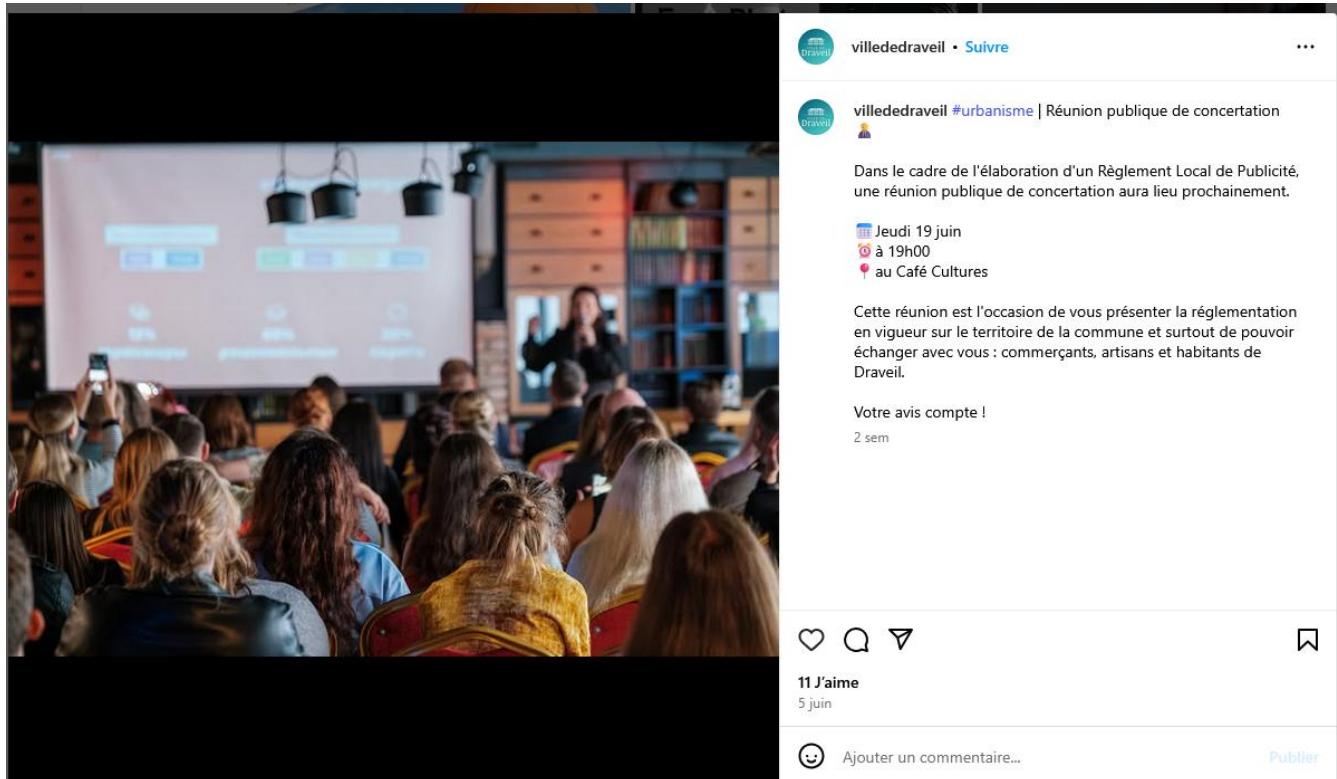
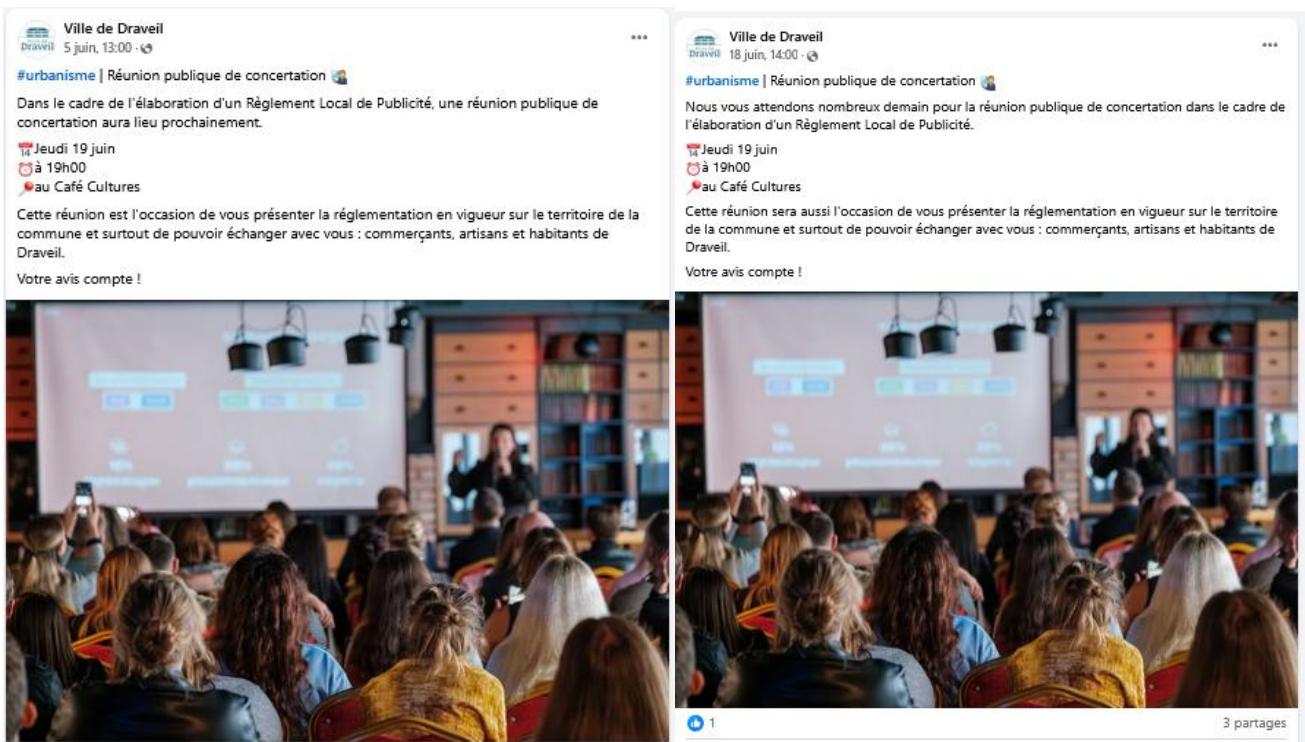
Pour ce faire, une phase de concertation est ouverte. Les habitants, commerçants et artisans sont invités à s'exprimer sur un registre disponible au service urbanisme – cours Chapuis, ou par mail à l'adresse [bal-urba@mairiedraveil.fr](mailto:bal-urba@mairiedraveil.fr).

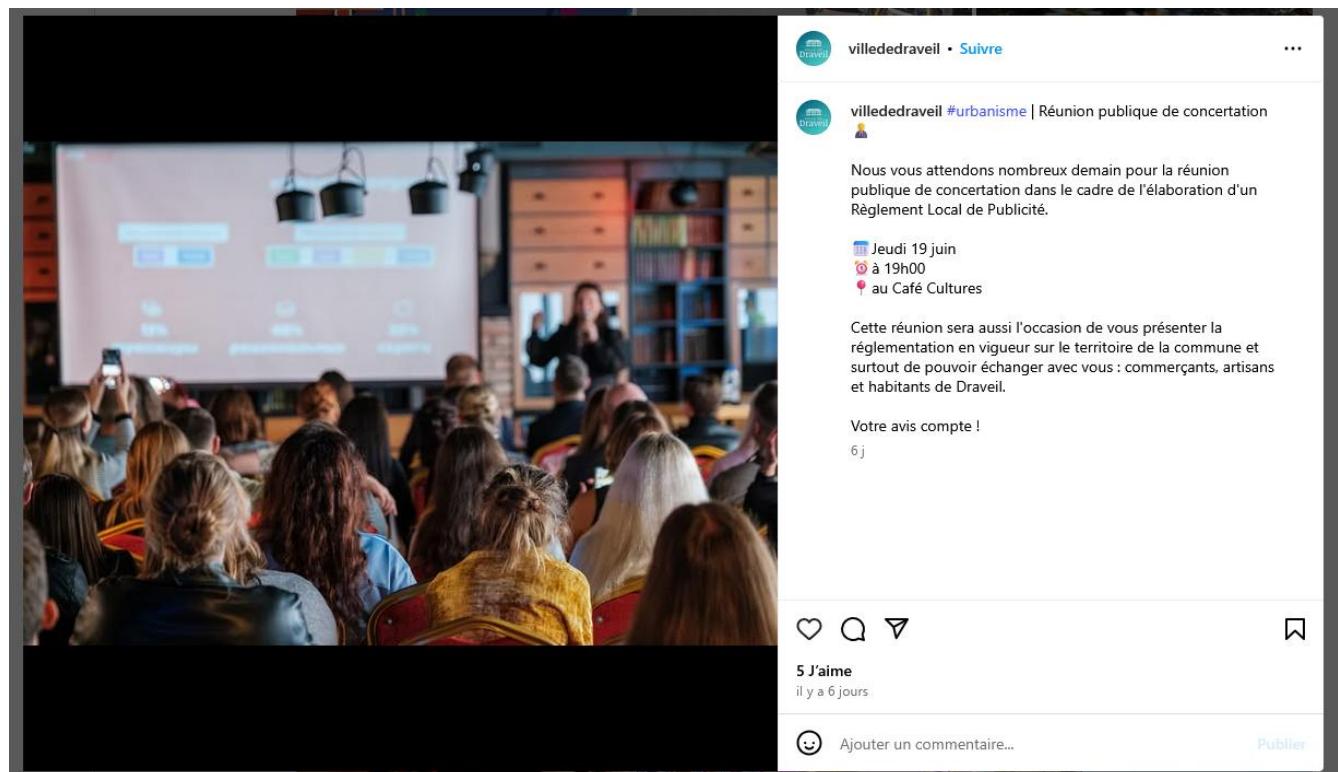
🕒 Horaires d'ouverture du service urbanisme : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45.



7 réactions · 4 partages

**Publication sur la page Facebook et le compte Instagram de la Ville les 05/06/2025 et 18/06/2025 d'une information sur le déroulement d'une réunion publique pour la présentation du projet de règlement local de publicité (RLP).**





### 3.2.7 Affichage chez les commerçants

Affichage sur les panneaux d'informations municipales du déroulement le 19/06/2025 d'une réunion publique pour la présentation du projet de règlement local de publicité (RLP) et distribution d'un flyer A5 reprenant l'affiche chez les commerçants et artisans (semaines 23 et 24)



## 3.3 Moyens d'expression utilisés

### 3.3.1 Réunions de concertation

Deux réunions se sont tenues, l'une avec les personnes publiques associées et les personnes publiques consultées, et l'autre destinées aux habitants, associations locales, professionnels locaux (commerces et artisanat) et autres personnes concernées.

Elles ont été annoncées par affichage (chez les commerçants), sur une page Facebook et sur le site internet de la Ville de DRAVEIL.

Cet outil de concertation devait permettre d'informer, d'écouter les points de vue et les besoins de chacun et d'engager les échanges sur le projet proposé pour l'adapter dans une dynamique de coopération.

**La première réunion s'est déroulée le 19 juin 2025 (Salle des mariages, hôtel de ville, en matinée) avec les personnes publiques associées et les personnes publiques consultées.** Elle a été l'occasion de présenter, sous la forme d'un diaporama, les enjeux identifiés lors du diagnostic, les objectifs, les orientations, et le projet de règlement local de publicité (RLP).

- ☞ Une personne a assisté à cette réunion : la représentante de l'Union de la publicité extérieure (UPE) et de la société JC DECAUX. Ont présentés leurs excuses, l'Etat, Ile de France Mobilités et la CCI Essonne

Ville de DRAVEIL

Règlement Local de Publicité (RLP)

PROJET DE REGLEMENT ET DE ZONAGE

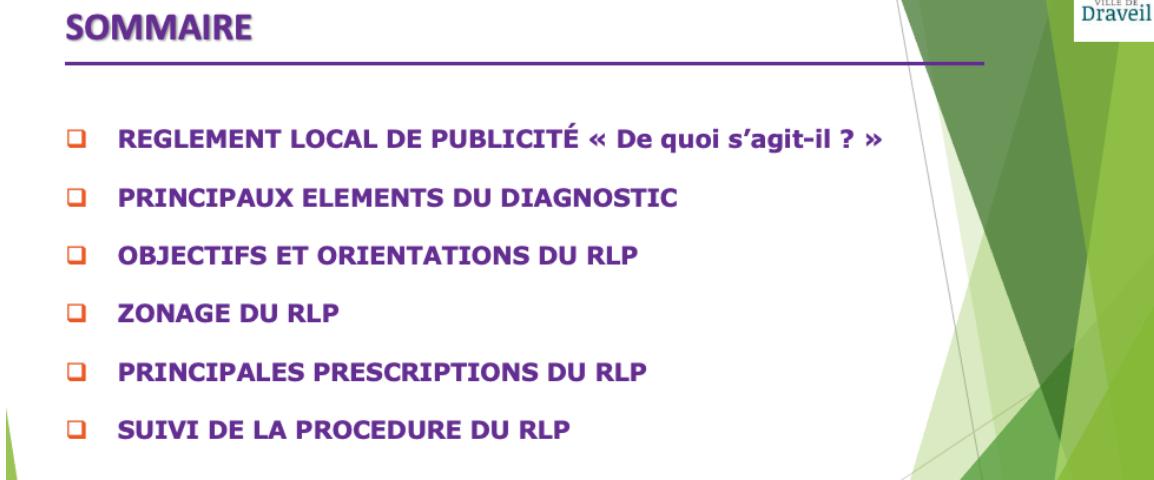
REUNION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES  
le 19 juin 2025

SOMMAIRE

- PRINCIPAUX ELEMENTS DU DIAGNOSTIC
- OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU RLP
- ZONAGE DU RLP
- PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DU RLP
- SUIVI DE LA PROCEDURE DU RLP

La deuxième réunion s'est déroulée le 19 juin 2025 (Au Café Cultures, en soirée) avec les habitants, les associations locales, les professionnels locaux (commerces et artisanat) et les autres personnes concernées. Elle a été l'occasion de présenter, sous la forme d'un diaporama, les enjeux identifiés lors du diagnostic, les objectifs, les orientations, et le projet de règlement local de publicité (RLP).

- Très faible participation, seules deux personnes (un habitant et une commerçante) ont assisté à cette réunion.



### 3.3.2 Registre d'observations

Un registre d'observations a été mis à disposition du public en Mairie, au côté du dossier de règlement local de publicité (RLP) afin de recueillir les différentes observations :

Service Urbanisme  
Centre Administratif, 97bis boulevard Henri Barbusse  
91210 DRAVEIL

#### COMMUNE DE DRAVEIL

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



#### REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

#### REGISTRE D'OBSERVATIONS DU PUBLIC

3

##### REGISTRE D'OBSERVATIONS

~~ENCLOSURE~~

A

#### ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE.

En exécution de ~~l'assemblée du~~ ~~conseil municipal~~ la délibération 22.12.129  
du Conseil municipal ~~du~~ ~~13~~ décembre 2022.  
Le présent registre coté et paraphé, contenant 7 feuillets, pour recevoir pendant une durée de  
toute la durée de la procédure au Service urbanisme  
les lundi de 8 heures 30 à 11 heures 45  
mardi de 8 heures 30 à 11 heures 45  
jeudi de 8 heures 30 à 11 heures 45  
vendredi de 8 heures 30 à 11 heures 45

les observations du public.

# Chapitre 4

## PRINCIPALES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC

---

### 3.4.1 Registre d'observations

Le registre d'observations mis à disposition du public au service Urbanisme de la Ville a donné lieu à **trois observations** :

#### Publicité avis

Claire G.

Mar 03/01/2023 19:52

À : bal-urba <bal-urba@mairiedraveil.fr>

Bonjour,

Merci de solliciter l'avis des habitants de Draveil.

Au sujet de la publicité j'ai plusieurs remarques :

- les mentions "stop pub" sur boîte aux lettres ne sont pas respectées ce qui engendre des déchets inutiles car je ne lis pas ces publicités, elles partent directement à la poubelle.
- les panneaux publicitaires en ville (surtout les énormes panneaux sur les boulevards) sont trop nombreux, ils dénaturent le paysage, déconcentrent de la conduite en plus de créer une consommation d'énergie évitable.
- l'éclairage des commerces devrait s'arrêter dès que le commerce ferme et au moins la nuit pour éviter une consommation d'énergie inutile.

Je vous remercie

Cordialement

Claire G.

03/11/23

Trop de grands panneaux dans certaines zones,  
et ceux des commerces avec de la pub  
toutaut, c'est très moche -

Jordan Perrin.

Trop d'enseignes sur certains commerces entraînent une  
pollution visuelle et des enseignes lumineuses en fonctionnement  
alors que le commerce est fermé.

Morice

### 3.4.2 Réunion du 19 juin 2025 avec les PPA et les PPC

**Il est constaté l'absence de représentants des personnes publiques associées (PPA).**

Pas d'observations.

**En ce qui concerne les personnes publiques consultées (PPC) :** une seule personne était présente, elle représentait l'union de la publicité extérieure (UPE) et la société JC DECAUX.

#### Projet de zonage PUBLICITE :

##### Question JC DECAUX :

**ZP3 :** Peut-on créer un tronçon délimité sur la partie du boulevard Henri Barbusse, parallèle à l'unité foncière d'Intermarché ?

Ce zonage permettrait d'autoriser la pose d'un dispositif publicitaire (8 m<sup>2</sup>) dont une face serait réservée à Intermarché et l'autre face qui serait un défilant (donc plusieurs publicités) exploité par JC DECAUX.

##### **Réponse DRAVEIL :**

Ce tronçon d'Henri Barbusse se trouve en ZP4 où les dispositifs publicitaires de grand format sont interdits. Par ailleurs, ce tronçon de route se situe à proximité d'un périmètre de protection autour d'un monument historique et d'un espace boisé classé.

Pas de changement de zonage.

## Projet de règlement PUBLICITE :

### Question JC DECAUX :

**Mobilier urbain :** Il est rappelé que le mobilier urbain est soumis à autorisation du Maire et par conséquent il ne peut y avoir un risque de débordement d'implantation de mobilier urbain qui supporte accessoirement de la publicité quelque soit le format.

**ZP2 :** Peut-on déroger à l'interdiction relative de la publicité en l'autorisant sur le mobilier urbain dans un format de 8 m2 ?

**ZP4 :** Peut-on autoriser la publicité sur le mobilier urbain dans un format de 8 m2 ?

### Réponse DRAVEIL :

La ZP2 est une zone qui est constituée par les périmètres de protection, les sites inscrits, et certaines zones à protéger, totales ou partielles, figurant au PLU.

Le règlement national de publicité, par son article L.581-8-I du code de l'environnement, interdit toute forme de publicité dans ses lieux.

Toutefois, un règlement local de publicité (RLP) peut déroger à cette interdiction.

La volonté de la commune est de déroger à cette interdiction relative en autorisant la publicité sur le mobilier urbain de petit format, soit au maximum 2 m2.

La ZP4 est constituée par les quartiers à dominantes résidentielles composés de l'habitat collectif et pavillonnaire, de commerces de proximités et de petits centres commerciaux.

Les dispositifs publicitaires sont inexistants mais le mobilier urbain supporte la publicité de petit format 2 m2. Donc, il est maintenu cette règle de format sur le mobilier urbain.

### Question JC DECAUX :

**Numérique sur le mobilier urbain :** Il est souhaité autoriser la publicité numérique sur le mobilier urbain sur l'ensemble des zones hors ZP1.

### Réponse DRAVEIL :

La publicité numérique ne peut être autorisée en ZP2 qui couvre les secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale, à protéger au maximum de toute nuisance lumineuse engendrée par la publicité numérique même supportée par le mobilier urbain (préservation de la trame noire). Seule, la publicité éclairée par transparence est admise sur le mobilier urbain.

La ZP3 est constituée par des tronçons routiers et la zone d'activités de Mainville.

Considérant le contexte urbanistique et économique de la zone d'activités de Mainville, il peut être autorisé dans ce secteur la publicité numérique sur le mobilier urbain dans un format de 8 m2 maximum.

La ZP4 tend vers un équilibre entre la protection du cadre de vie et la préservation de la signalisation de l'activité économique locale. La publicité numérique est inexistante sur le mobilier urbain.

Donc, il est maintenu cette règle d'interdiction de la publicité numérique dans la ZP4. Seule, la publicité éclairée par transparence est admise sur le mobilier urbain.

**Question JC DECAUX :**

**Horaire d'extinction :** Il est proposé 23h00 à 06h00

**Réponse DRAVEIL :**

La commune souhaite maintenir dans un souci d'économie d'énergie et de préservation de la trame noire l'horaire d'extinction de la publicité éclairée et numérique (extérieur/intérieur vitrine) : entre 22 heures et 6 heures.

Conserver l'extinction de la publicité éclairée et numérique sur le mobilier urbain (abris-bus) en fin de service des transports en commun.

---

**Un courrier de l'union de la publicité extérieure (UPE) a été adressé en date du 4 mars 2024 faisant état de plusieurs propositions.**

**Les propositions ont été traitées en réunion de comité de pilotage (COPIL) à l'issue de la réunion du 19 juin 2025**

**Proposition union de la publicité extérieure (UPE) :**

**ZP3 Axes structurants D448 et D931 :** Il est proposé la règle de densité suivante :

- Si linéaire inférieur à 20 mètres : dispositif publicitaire INTERDIT ;
- Si linéaire supérieur à 20 mètres : Un dispositif publicitaire mural ou scellé au sol par unité foncière.

**Réponse du COPIL :**

Une simulation des linéaires ( $\Rightarrow 20$  mètres,  $\Rightarrow 30$  mètres et  $\Rightarrow 50$  mètres) a permis de simuler plusieurs situations d'implantation de dispositif publicitaire sur ces deux axes routiers.

Il s'avère que le linéaire  $\Rightarrow 50$  mètres est mieux accepté compte tenu du risque potentiel. Il offre des entrées de ville préservées et des axes routiers mieux protégés.

Il permet également une meilleure maîtrise du développement de la publicité.

Le linéaire  $\Rightarrow 20$  mètres est trop permissif. Il laisse des opportunités d'implantation beaucoup trop importantes et provoque une dégradation des entrées de ville et de ces axes routiers.

### Proposition union de la publicité extérieure (UPE) :

**ZP3 Zones d'activités économique de Mainville :** Il est proposé la règle de densité suivante :

- Si linéaire inférieur à 30 mètres : Un dispositif publicitaire par unité foncière ;
- Si linéaire supérieur à 30 mètres : 2 dispositifs publicitaires maximum par unité foncière, espacés de 20 mètres.

### **Réponse du COPIL :**

Une simulation des linéaires ( $\Rightarrow 30$  mètres et  $\Rightarrow 100$  mètres) a permis de simuler plusieurs situations d'implantation de dispositif publicitaire sur l'axe routier D31 traversant la zone d'activités et les autres voies secondaires traversant les parkings des établissements commerciaux.

Il s'avère qu'un linéaire et un intervalle entre chaque dispositif répondent à une limitation souhaitée et adaptée de la publicité dans le secteur économique de la ZP3 Zone d'activités économique de Mainville :

- D31 : linéaire  $\Rightarrow 100$  mètres limite l'implantation de nouveaux dispositifs publicitaires de grand format le long de cet axe routier qui sont actuellement inexistant (2 dispositifs de 8 m<sup>2</sup>)

- Zone commerciale de Mainville (hors D31) : Intervalle de 30 mètres entre chaque dispositif situé sur la même unité foncière. Cet intervalle permet également une meilleure maîtrise du développement de la publicité de petit format (2 m<sup>2</sup>) sur des secteurs d'activités de type commerciales, artisanales, industrielles, logistiques.

### Proposition union de la publicité extérieure (UPE) :

Nous proposons des **règles d'esthétisme** pour améliorer l'intégration du dispositif publicitaire dans son environnement :

- Les dispositifs doivent être réalisés dans des matériaux durables et inaltérables, y compris les structures des cadres, moulures entourant un panneau et plateaux du fond. Ils ne peuvent pas être constitués de matériaux bruts et/ou sans finition ;
- Lorsque sa surface est supérieure à 2 mètres carrés, le dispositif repose sur un pied unique vertical, dont la largeur n'excède pas 0,80 mètre ;
- Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée ;
- Les fondations en béton et les socles d'ancrage ne sont pas apparents ;
- Si elles sont visibles de l'espace public, les passerelles d'entretien doivent être repliables

### **Réponse du COPIL :**

La commune est favorable pour l'intégration dans le projet RLP de ces règles d'esthétismes.

**Proposition union de la publicité extérieure (UPE) :**

**Publicité numérique :** Il est rappelé la jurisprudence de la CAA Douai du 5 novembre 2019, soc OXIAL c. commune de Tourville-la-Rivière qui censure les interdictions générales et absolues de la publicité numérique.

**Réponse du COPIL :**

La publicité numérique peut être interdite et justifiée dans les secteurs d'habitat résidentiel mais admise dans les zones d'activités.

La publicité numérique sera donc autorisée en ZP3 Zone d'activités de Mainville dans un format maxi de 8 m2.

**Proposition union de la publicité extérieure (UPE) :**

**Publicité lumineuse derrière les baies :** Nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m2 du / des dispositif(s) implanté(s) derrière une vitrine ou une baie dans l'ensemble du territoire.

**Réponse du COPIL :**

Afin de ne pas surcharger les vitrines commerciales, notamment par la mixité des publicités et des enseignes lumineuses, la commune souhaite conserver pour la publicité lumineuse implantée derrière une vitrine ou une baie, la surface unitaire par baie de 0,50 m2 et une surface cumulée limitée à 1 m2 par devanture commerciale.

**Proposition union de la publicité extérieure (UPE) :**

**Affichage de petit format :** Sous réserve des interdictions prévues par l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du code de l'environnement, un RLP ne peut pas restreindre les conditions d'implantation de l'affichage de petit format. Pour toutes ces raisons, nous demandons d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.

**Réponse du COPIL :**

Il n'y a pas de restriction de l'affichage de petit format dans le RLP autres que celles qui s'appliquent en ZP1 et ZP2 qui visent les interdictions définies à l'article L.581-4 et au I. de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, dans les zones ZP3 et ZP4, s'appliquent les règles du règlement national de publicité :

- surface unitaire du dispositif 1 m2
- surface cumulée qui ne peut recouvrir plus du dixième de la surface de la devanture commerciale et dans la limite de 2 m2.

### 3.4.3 Réunion publique du 19 juin 2025

Il est constaté la présence de 2 personnes : un habitant et une commerçante.

Pas d'observations sur le règlement local de publicité (RLP).

---

# PARTIE 5

## BILAN DE LA CONCERTATION

---

Conformément aux articles, L.103-2, 103-3, L.103-4, 103-6 et L.153-8, 153-11 du code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité (RLP), depuis la délibération de prescription, en date du 15 décembre 2022, jusqu'à l'arrêt du projet et le présent bilan de concertation.

Les moyens d'information mis en œuvre ont permis d'informer régulièrement et de consulter, les habitants, les acteurs économiques du territoire, les associations locales, les Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées (PPC).

Les réunions publiques ont donné la possibilité aux habitants et aux acteurs économiques du territoire de DRAVEIL de s'exprimer sur le projet de règlement local de publicité (RLP).

Ainsi, la commune devait s'approprier lors de la concertation, les préoccupations et les besoins de chacun tout en garantissant la transparence de la démarche.

Les différentes actions réalisées devaient rendre possible :

- ☛ Le suivi de l'élaboration du projet
- ☛ Les échanges avec les participants
- ☛ L'enrichissement du projet
- ☛ La recherche de solutions communes
- ☛ L'optimisation de la prise de décision des élus pour faire les choix les plus pertinents pour la commune.

**Les modalités de la concertation, définies par la commune lors de son Conseil Municipal le 15 décembre 2022, ont bien été respectées.**